Extrait de:

« Bulûgh Al-Marâm »

Par l'imam Ibn Hajar Al 'Asqalânî [*]
-rahimahoull-Lahu ta`ala-

Biographie de l'auteur :

[*] Aboû Al Fadhl Ahmad Ibn 'Alî Al Kinânî Al 3Asqalânî, de tendance Châfi3ite. [773-852 de l'hégire, 1372-1448 ap. J.C.]



Introduction:

L'éloge est à Allah tous les temps pour Ses exposé es et caché es générosités, et que la paix et les bénédictions soient sur Son Prophète et Messager, sa famille et ses compagnons qui se sont efforcés résolument dans la trajectoire de servir la religion d'Allah, et sur leurs partisans qui ont hérité la connaissance (les savants qui sont les héritiers des Prophètes), les légataires et les héritiers.

A continuer, cela est un livre concis qui comprend les évidentes sources de Hadîth que j'ai compilé méticuleusement afin que celui qui l'apprend par cœur excelle parmi ses pairs, il peut aider l'étudiant débutant et le savant à chercher plus d'indispensable connaissance.

J'ai indiqué à la fin de chaque Hadîth l'Imâm qui l'a collecté pour être honnête à La Oumma (Musulmane). Et par conséquent, As-Sab'a (les sept) liste Ahmad, Al-Bukhârî, Muslim, Abû Dawud, An-Nasâ 'i, At-Tirmidhî et Ibn Mâjah.

As-Sitta (les Six) liste tous ces noms à l'exclusion d'Ahmad.

Al-Khamsa (Les Cinq) liste ces noms sauf Al-Bukhârî et Mouslim ou on pourrait dire : Al-Arba'a (les Quatre) et Ahmad.

Je signifie par Al-Arba'a (les Quatre) la liste des noms sauf les trois premiers (Ahmad, Al-Bukhârî et Muslim), et par Ath-Thalâtha (les Trois) je signifie la liste sauf les trois premiers et le dernier nom.

Je signifie par Al-Muttafaq 'alayh (agrée) Al-Bukhârî et Muslim, et je ne peux pas mentionner avec eux n'importe qui d'autre et aucun autre que ces éclaircissements.

Je l'ai nommé (ce livre) Bulugh Al-Marâm min Adillat Al-Ahkâm (La réalisation du But d'après les évidences des prescriptions) et je prie Allah de ne pas rendre, ce que nous avons appris, une calamité contre nous mais qu'Il nous guide pour agir d'après ce qu'Il veut, Glorifié soit-Il et Exalté.

كِتَابُ ٱلطَّهَارَةِ Le livre de la Purification

Chapître 1 : بَابُ اَلْمِيَاهِ Les eaux

1. On rapporte d'Abî Hurayra - رضي الله تعالى عنه - qui disait : le Prophète - ملى الله عليه و سلم - a dit à propos de la mer : « Son eau est lustrale et ses produits, mêmes morts, sont licites ». [Hadîth rapporté par les quatre c'est Ibn Abî Chayba qui en a donné la version. Ibn Khuzayma et at-Tirmidhî l'ont aussi rapporté et confirmé. Mâlik, Châfi 'î et Ahmad l'ont également rapporté].

2. On rapporte d'*Abî Sa'îd Al-Khudrî* - رضي الله تعالى عنه - qui disait : le Prophète - صلى الله عليه و - a dit : « L'eau est lustrale et rien ne pourra la souiller ». [*Hadîth* rapporté par les trois et confirmé par *Ahmad*].

3. On rapporte d'Abî Umâma Al-Bâhilî - رضي الله تعالى عنه - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى - que le Prophète - مطلى الله عليه و سلم - que le Prophète - مطلى الله عليه و سلم - que le Prophète - مطلى الله عليه - que le Prophète - que le Prophète - a dit : « L'eau ne sera souillée que lorsque son odeur, sa saveur et sa couleur seront altérées. » [Hadîth rapporté par Ibn Majâh et qualifié de faible par Abu Hâtim]. Bayhaqî donne une autre version pour ce Hadîth : « L'eau est lustrale sauf si la souillure s'y ajoute et change soit son odeur, soit sa saveur ou soit sa couleur. »

ط. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Omar - رضي الله تعالى عنهما - qui disait le Prophète - وسلم - a dit : « L'eau ne peut pas être souillée si sa quantité dépasse le contenu de deux Qullah ».

[*Hadîth* rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par *Ibn Khuzayma*, *Ibn Hibbân* et *Al-Hâkim*].

5. On rapporte d'*Abî Hurayra* - صلى الله عليه و سلم - qui disait : le Prophète - رضي الله تعالى عنه - a dit : « Ne vous lavez point dans une eau stagnante lorsque vous êtes en état de grande souillure ».

[Hadîth rapporté par Muslim].

Mais *Al-Bukhârî* rapporta la version suivante « N'urinez pas dans une eau stagnante pour ensuite vous en servir pour vous laver ». *Muslim* et *Abû Dâwud* rapportèrent d'*Abû Hurayra* : « ... en cas de grande souillure, ne vous y lavez pas. »

6. On rapporte d'un homme qui a accompagné le Prophète - صلى الله عليه و سلم - : « Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - a interdit à la femme de se laver du reste de l'eau utilisée par l'homme et vice-versa ; que chacun d'eux puise de l'eau. »

[Hadîth rapporté par Abû Dâwud et An-Nisâ`î avec une chaîne de transmission authentique.]

7. On rapporte d'*Ibn 'Abbâs* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنهما - se lavait du reste de l'eau utilisée par Maymuna - رضي الله تعالى عنها - .

[Hadîth rapporté par Muslim]. Les auteurs du livre « As-Sunan » rapportèrent que l'une des femmes du Prophète - صلى الله عليه و سلم - s'était lavée avec une jatte d'eau et le Prophète - صلى الله عليه و سلم - est venu utiliser le reste. Alors elle lui dit : J'étais en état de grande souillure. Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - lui répondit : « L'eau n'est pas souillée. » [Hadîth qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Khuzayma].

8. Abû Hurayra - صلى الله عليه و سلم - rapporta que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - a dit : « Si un chien lape dans votre récipient, sa purification consistera à le laver sept fois : la première se fera avec de la terre ».

[Hadîth rapporté par Muslim. Dans une autre version, le Prophète - صلى الله عليه و سلم - dit : « Le récipient devra être rincé »]

Pour At-Tirmidhî, c'est le premier rinçage ou le deuxième qui se fera avec de la terre.

9. On rapporte d'Abî Qatâda - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنه - a dit à l'égard de la chatte : « En vérité, elle n'est pas impure, elle fait partie des animaux domestiques. » (litt. Qui vous entourent).

[Hadîth rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Khuzayma].

10. On rapporte d'Anas bn Mâlik - رضي الله تعالى عنه - qu'un arabe nomade était venu uriner dans un coin de la mosquée. Alors les gens le reprimanderent mais le Prophète - صلى الله عليه و الله - le leur a interdit. Lorsqu'il finit, le Prophète - صلى الله عليه و سلم - ordonna qu'on lui apporte de l'eau qu'il - صلى الله عليه و سلم - versa sur les urines. » [Hadîth agrée Muttafaqun 'alayhi].

11. On rapporte d'*Ibn 'Omar* - صلى الله عليه و سلم - qui disait : le Prophète - رضي الله تعالى عنهما - a dit : « Deux morts et deux sangs nous sont autorisés ; les deux morts sont les sauterelles et les poissons et les deux sangs sont le foie et la rate. »

[Hadîth rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah mais qualifié de faible].

12. On rapporte d' $Ab\hat{u}$ Hurayra - عنه عنه - qui disait : le Prophète - صلى الله عليه و سلم a dit : « Si une mouche tombe dans votre boisson, plongez-le dedans, puis retirez-la car l'une de ses ailes contient une maladie et l'autre un remède. »

[*Hadîth* rapporté par *Al-Bukhârî*. *Abû Dâwud* y ajouta : « Car l'homme doit se protéger contre l'aile qui contient la maladie ».]

13. On rapporte d'Abî Wâqid Allaythî - رضي الله تعالى عنه - qui disait : Le Prophète - وسلم - a dit : « Tout ce qui est coupé d'un animal vivant est consideré comme cadavre ». [Hadîth rapporté par Abî Dâwud et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî qui en a donné la version].

Chapître 2 : Les récipients بَابُ الآنِيَةِ

14. On rapporte de $Hudhayfa\ ibn\ Al-Yamâni$ - رضي الله تعالى عنهما - qui disait : Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit : : « Ne buvez point dans un récipient en or ou en argent et ne mangez pas dans de tels récipients car ils sont pour eux (les incrédules) dans la vie d'ici-bas et pour vous dans l'autre monde ». .

[Hadîth agréé/Muttafaqun 'alayhi]

15. On rapporte d'*Um Salama* - رضي الله تعالى عنها - qui disait : Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit : « Celui qui boit dans un récipient en argent avale des gorgées du feu de la Géhenne »..

[Hadîth agréé / Muttafaqun 'alayhi]

16. On rapporte d'*Ibn 'Abbâs* - صلى الله عليه و سلم - qui disait : Le Prophète - رضي الله تعالى عنهما - qui disait : « Si la peau d'un animal est tannée, elle devient pure ».

[Hadîth rapporté par Muslim]. Les quatre y ajoutèrent : « N'importe quelle peau tannée ... »

17. On rapporte de *Salama Ibn Muhabbiq* - رضي الله تعالى عنه - qui disait : Le Prophète - صلى الله - avait dit : « Tannez la peau des bêtes mortes la rend pure ».. [Hadîth qualifié d'authentique par Ibn Hibbân].

18. On rapporte de Maymûna - رضي الله تعالى عنها - qui disait : Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - était passé auprès d'un groupe de gens qui traînaient une brebis. Alors il - صلى الله عليه و سلم - leur dit : « Prenez sa peau ». . Ils répondirent : « C'est une bête morte. » Et le Prophète - صلى - de dire : « L'eau et le tannage la purifient. » [Hadîth rapporté par Abû Dâwud et Nisâ`î].

19. On rapporte d'*Abî Tha'labata l-Khuchanîy* - رضي الله تعالى عنه - : qui disait : J'ai dit : « Ô Prophète d'Allah, nous sommes dans un pays de gens du Livre, peut-on manger dans leurs récipients ? » Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - répondit : « N'y mangez que si vous n'en trouvez pas d'autres. Et alors lavez-les et mangez-y ».

[Hadîth agréé / Muttafaqun 'alayhi]

20. On rapporte de 'Imrân ibn Hussayn - رضي الله تعالى عنهما - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى - et ses compagnons avaient fait leurs ablutions de la gibecière d'une femme polythèiste ». [Hadîth agréé dans une longue version / Muttafaqun 'alayhi fi hadîthin tawilin]

21. On rapporte d'*Anas ibn Mâlik* - وضي الله تعالى عنه - que le vase du Prophète - صلى الله عليه و - a dit : s'était cassé. Alors, le Prophète - صلى الله عليه و سلم - a remplacé l'anse par une chaîne en argent.

[Hadîth rapporté par Al-Bukhârî].

Chapître 3 : Ou'est-ce que la souillure et comment l'enlever ? بَابُ إِزَالَةَ النَّجَاسَةَ و بِيالْها

22. On rapporte d'*Anas ibn Mâlik* - رضي الله تعالى عنه - qui disait : On demanda un jour au Prophète - صلى الله عليه و سلم - « Peut-on utiliser du vin comme vinaigre ? » II - صلى الله عليه و سلم - répondit « Non ».

[Hadîth rapporté par Muslim et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

23. On rapporte d'Anas ibn Mâlik - رضي الله تعالى عنه qui disait : Lors de la bataille de Khaybar, le Prophète - صلى الله عليه و سلم avait demandé à Abâ Talha d'annoncer : « Allah et Son Messager vous interdisent la viande des ânes domestiques, car ils constituent en soi une souillure ».

[Hadîth rapporté par Al-Bukhâri et Muslim]

24. On rapporte de 'Amr ibn Khârija - رضي الله تعالى عنه qui disait : « Un jour, le Prophète - صلى الله عليه و سلم - nous avait adressés un sermon à Mina alors qu'Il était sur sa monture et les baves de la bête coulaient sur mon épaule ».

[Hadîth rapporté par Ahmad et At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

25. On rapporte de 'Âicha - رضي الله تعالى عنها - qui disait : « Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait lavé le sperme puis il était allé prier avec le même habit alors que j'y apercevais les traces

de l'eau ».

[Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim].

Muslim ajouta : « ... Je lavais le sperme de l'habit du Prophète - صلى الله عليه و سلم - et je le frottais fortement. Ensuite, il - صلى الله عليه و سلم - priait avec. » Dans une autre version, Muslim ajouta : « Je grattais le sperme sec avec mes ongles. »

26. On rapporte d'Abî Samh - رضي الله تعالى عنه - qui disait : le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit : « On lave l'urine de la fillette et on asperge de l'eau sur l'urine du petit garçon ». [Hadîth rapporté par Abû Dâwud, Nisâ`î et Al-Hâkim qui l'a qualifié d'authentique].

27. On rapporte d'Asmâ bint Abî Bakr - رضي الله تعالى عنها - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - معنان - que le Prophète - avait dit à propos des menstrues qui touchent l'habit : « Tu les grattes, ensuite tu les enlèves avec de l'eau, puis tu laves l'habit, et tu pries avec ».

[Hadîth rapporté par Al-Bukhâri et Muslim].

28. On rapporte d'*Abî Hurayra* - رضي الله تعالى عنه - qui disait : Khawla avait demandé : « Ô Messager d'Allah! Et si le sang ne disparaît pas ? Il répondit : « L'eau te suffira. Ses traces ne te porteront pas préjudices ».

[Hadîth rapporté par At-Tirmidhî mais sa chaîne de transmission est qualifiée de faible].

Chapître 4 : Les ablutions بَابُ الْوُضُوء

29. On rapporte d'Abî Hurayra - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit : « Si je ne voulais pas imposer de la peine à ma communauté, je leur aurais demandé de se laver les dents avec le siwâk avant toute prière ».

[*Hadîth* rapporté par Mâlik, Ahmad et An-Nisâ'î, qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma et cité par Bukhârî en guise de commentaire].

30. On rapporte de Humrân, esclave de 'Uthmân - رضي الله تعال عنه - qui disait : 'Uthmân avait demandé qu'on lui apporte de l'eau pour faire ses ablutions. Alors il lava les mains trois fois, se rinça la bouche, aspira de l'eau, expira, puis se leva le visage trois fois, puis se lava la main droite jusqu'aux coudes trois fois puis la gauche de la même façon, puis il fit passer les mains sur la tête, ensuite se lava le pied droit jusqu'aux chevilles trois fois, ensuite le pied gauche de la même façon; ensuite, il dit : j'ai vu le Prophète - صلى الله عليه و سلم - faire ses ablutions de la même manière que je les ai faites ».

[Hadîth agréé / Muttafaqun 'alayhi]

وَعَنْ حُمْرَانَ مَوْلَى عُثْمَان رضي الله تعال عنه : أَنَّ عُثْمَان دَعَا بِوَضُوءٍ فَغَسَلَ كَفَيْهِ ثَلاَثَ مَرَّاتٍ ثُمَّ مَضْمَضَ. وَاسْتَنْشَقَ, وَاسْتَنْثَرَ, ثُمَّ غَسَلَ وَجْهَهُ ثَلاَثَ مَرَّاتٍ ثُمَّ غَسَلَ يَدَهُ الْيُمْنَى إِلَى الْمِرْفَقِ ِ ثَلاَثَ مَرَّاتٍ ثُمَّ الْيُسْرَى مِثْلَ ذَلِكَ, ثُمَّ قَالَ : رَأَيْتُ رَسُولَ اللهِ صَلَّى عَلَيْهِ مَسَحَ بِرَأْسِهِ ثُمَّ غَسَلَ رِجْلَهُ الْيُمْنَى إِلَى الْكَعْبَيْنِ ثُلاَثَ مَرَّاتٍ ثُمَّ الْيُسْرَى مِثْلَ ذَلِكَ, ثُمَّ قَالَ : رَأَيْتُ رَسُولَ اللهِ صَلَّى عَلَيْهِ وَسَلَّمَ تَوَضَّا أَنْحُو وُضُوبِي هَذَا. [مُثَقَقٌ عَلَيْهِ]

31. A propos de la façon dont le Prophète - صلى الله عليه و سلم - faisait ses ablutions, on rapporte que 'Alî - صلى الله تعال عنه - disait : « ... Et il fit passer la main sur sa tête une fois ». [Hadîth rapporté par Abû Dâwud, An-Nisâ`î et At-Tirmidhî dans une bonne chaîne de transmission. D'ailleurs, At-Tirmidhî commenta : C'est la chose la plus crédible dans ce chapitre].

وَعَنْ عَلِيٍّ رضى الله تعال عنه - فِي صِفَةِ وُضُوءِ اَلنَّبِيِّ صَلَى الله عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - قَالَ : « وَمَسَحَ بِرَ أَسِهِ وَاحِدَةً. » [أُخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ و أخرجه النسائيّ و الترمذيّ بإسناد صحيح ٍ بل قال الترمذيّ : إنّه صحّ شيء في الباب]

32. On rapporte de 'Abdillah ibn Zayd ibn 'Âsim - رضي الله تعال عنه concernant la façon dont on fait les ablutions : « ... Et le Prophète - صلى الله عليه و سلم fit passer les mains sur la tête du front à la nuque et vice et versa ».

[Hadîth agréé / Muttafaqun 'alayhi]

Dans une autre version, Bukhârî et Muslim rapportèrent : « Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - commença par le front jusqu'à la nuque puis ramena les mains jusqu'au front ».

33. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr (raaha) qui disait à propos de la façon dont le Prophète faisait ses ablutions : « Puis il - صلى الله عليه و سلم - fit passer les mains sur la tête et il introduisit les deux indexes dans ses oreilles en faisant passer les pouces sur les pavillons des oreilles ».

[Hadîth rapporté par Abû Dâwud et An-Nisâ'î et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma].

34. On rapporta d'Abî Hurayra - صلى الله عليه و سلم - qui disait : le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit : « Que celui parmi vous qui se réveille expire trois fois car Chaytân passe la nuit dans ses narines ».

[Hadîth agréé / Muttafaqun 'alayhi]

35. On rapporta d'Abî Hurayra - رضي الله تعال عنه - qui disait : « Que celui parmi vous qui se réveille le matin ne plonge pas la main dans un récipient sans l'avoir lavée trois fois. Car il ne sait pas où la main a passé la nuit ».

[Hadîth agréé / Muttafaqun 'alayhi]

على الله عليه و - qui disait : Le Prophète - رضي الله تعال عنه - qui disait : Le Prophète - سلم - avait dit : « Fais parfaitement les ablutions, écarte et frotte les doigts, aspire l'eau profondément sauf en cas de jeûne ».

[*Hadîth* rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma]. Dans sa version, Abû Dâwud ajouta : « Si tu fais tes ablutions, rince-toi la bouche ».

وَعَنْ لَقِيطِ بْنُ صَبْرَةَ رضي الله تعال عنه قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللهِ صلى الله عليه و سلم « أُسْبِغُ اَلْوُضُوءَ, وَخَلَلْ بَيْنَ اَلاَصَابِعِ وَبَالِغْ فِي اَلاسْتِنْشَاقِ, إِلاَّ أَنْ تَكُونَ صَائِمًا » [أَخْرَجَهُ اَلاَرْبَعَةُ, وَصَحَّحَهُ اِبْنُ خُزَيْمَة وَلاَبِي دَاوُدَ فِي رِوَايَةٍ : « إِذَا تَوَضَّأَتَ فَمَضْمِضْ »]

37. On rapporte de 'Uthmân - رضي الله تعال عنه « que le Prophète - صلى الله عليه و سلم en faisant ses ablutions, prenait soin de faire pénétrer l'eau entre les poils de sa barbe ». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma].

. وَعَنْ عُثْمَانَ رضي الله تعال عنه *﴿ أَنَّ ٱلنَّبِيَّ ص*لى الله عليه و سلم *كَانَ يُخَلِّلُ لِحْبَيَّهُ فِي ٱلْوُضُوءِ ﴾* [أُخْرَجَهُ ٱلتُّرْمِذِيُّ, وَصَحَحَهُ اِبْنُ خُزَيْمَة]

38. On rapporte de 'Abdillah ibn Zayd - رضي الله تعال عنه qu'on apporta un jour au Prophète - صلى الله عليه و سلم : de l'eau dont la quantité était égale à deux tiers de « Mudd » (mesure de grains). Alors il frotta les bras avec ».

[Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma].

39. On rapporte de 'Abdillah ibn Zayd - وضي الله تعال عنه - qu'il avait vu le Prophète - عليه و سلم - laver ses oreilles d'une eau différente de celle qu'il avait prise pour la tête. [Hadîth rapporté par Bayhâqî qui affirme que sa chaîne de transmission est bonne, At-Tirmidhî l'a aussi qualifié d'authentique]. Quant à Muslim, il l'a rapporté de cette manière : « Il a fait passer la main sur la tête avec une eau différente de celle qui restait de ses mains ». C'est cette version qui est retenue.

على الله - qui disait : J'ai entendu le Prophète - صلى الله تعال عنه - qui disait : J'ai entendu le Prophète - عليه و سلم - dire : « Le jour de la Résurrection, ma Communauté viendra auréolée d'une tâche blanche sur le front ; tâche due aux ablutions. Que celui qui peut élargir sa tâche blanche le fasse ». [Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi, mais la version est de Muslim].

41. On rapporte de 'Âicha (raaa) qui disait : « Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - aimait porter ses chaussures en commençant par le pied droit, descendre de sa monture par le pied droit, commencer ses ablutions ainsi que tous ses autres actes par le côté droit ». [Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi]

42. On rapporte d'Abî Hurayra - صلى الله عليه و سلم - qui disait : le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Si vous faites les ablutions, commencez toujours par le coté droit ». [Hadîth rapporté par les quatre et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma].

وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رضي الله تعال عَنْهُ قَالَ : قَالَ رَسُولُ اَللهِ صلى الله عليه و سلم « إِذَا تَوَضَّاتُمْ فابدأوا بِمَيَامِنِكُمْ » [أَخْرَجَهُ اَلأَرْبَعَةُ, وَصَحَّحَهُ اِبْنُ خُزَيْمَة]

43. On rapporte de Mughîra ibn Chu'ba - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète (chaisait ses ablutions en faisant passer la main sur le toupet, le turban et sur les pantoufles (chaussures en cuir) ». [Hadîth raporté par Muslim]

عملى On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (raaha) qui, décrivant la façon dont le Prophète - صلى - faisait le pèlerinage, disait : « Commencez par lequel Allah a commencé ». [Hadîth rapporté par An-Nisâ`î avec un impératif. Selon Muslim, la version est par récit].

45. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah (raaha) qui disait : « *Lors de ses ablutions, le Prophète - صلى الله عليه و سلم - faisait passer l'eau autour de ses coudes ».* [*Hadîth* rapporté par Dâraqutnî dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

46. On rapporte d'Abî Hurayra - صلى الله عليه و سلم - qui disait : le Prophète - رضي الله تعال عنه - avait dit : « Les ablutions de celui qui n'y prononce pas le nom d'Allah sont nulles ». [Hadîth rapporté par Ahmad, Abî Dâwud et Ibn Mâjah dans une chaîne de transmission qualifiée de faible]. At-Tirmidhî rapporte de Sa'îd ibn Zayd et d'Abî Sa'îd un Hadîth semblable. Mais Ahmad commenta : rien de cela n'est confirmé.

47. On rapporte de Talha ibn Musarrif qui rapporte de son père, qui rapporte de son grandpère qui disait : « J'ai vu le Prophète - صلى الله عليه و سلم - faire une pause entre le rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau ». [Hadîth rapporté par Abû Dâwud dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

48. Concernant la façon d'accomplir les ablutions, 'Alî - رضي الله تعال عنه disait : « ... puis le Prophète - صلى الله عليه و سلم se rinça et expira de la même main ». [Hadîth rapporté par Abû Dâwud et An-Nisâ`î]

50. On rapporte d'Anas ibn Mâlik - رضي الله تعال عنه - qui disait : Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait vu un homme qui, après avoir fait ses ablutions, avait laissé sur ses pieds une partie non mouillée égale à la dimension d'un ongle. Alors il lui dit : « Retourne parfaire tes ablutions ». [Hadîth rapporté par Abû Dâwud et An-Nisâ'î].

51. On rapporte d'Anas - صلى الله عليه و سلم - qui disait le Prophète - صلى الله عليه و سلم - faisait ses ablutions avec une quantité d'eau égale au « Mudd » et il se lavait avec une quantité d'eau égale à environ un $S\hat{a}$ 'i (= 4 Mudd à 5 Mudd). [Hadîth agréé / Muttafaqun 'alayhi].

52. On rapporte de 'Omar - صلى الله تعالى عنه - qui disait : le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit : « Aucun de vous ne fait ses ablutions d'une manière parfaite puis dis : {J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah Seul. Il n'a point d'associé. Je témoigne que Muhammad est Son serviteur et Son envoyé} sans que les portes du Paradis ne lui soient grandement ouvertes ». [Hadîth rapporté par Muslim et At-Tirmidhî qui a ajouté : « Seigneur, fais que je sois parmi ceux qui se repentent et se purifient »].

Chapître 5 : Passer la main sur les Khuffayn (pantoufles) بَابُ ٱلْمَسْحِ عَلَى ٱلْخُفَّيْنِ

53. On rapporte de *Mughîra ibn Chu'ba* - رضي الله تعال عنه - qui disait : « J'étais avec le Prophète - صلى الله عليه و سلم - qui faisait ses ablutions. Alors, j'ai eu l'intention de lui enlever les pantoufles mais il me dit : « Laisse-les, car j'y ai mis les pieds alors qu'ils étaient propres ». Alors il passa la main sur les pantoufles ». [*Hadîth* agréé / *Muttafaqun 'alayhi*]

54. On rapporte de *Mughîra ibn Chu'ba* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعال عنه - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait fait passer la main sur les parties supérieures et inférieures des pantoufles . [Sa chaîne de transmission est qualifiée de faible].

55. On rapporte de 'Alî - رضي الله تعالى عنه - qui disait : « Si la religion se fondait sur la raison, la partie inférieure des pantoufles mériterait plus le fait qu'on y passe la main. Mais j'ai vu le Prophète - صلى الله عليه و سلم - passer la main sur la partie supérieure des pantoufles ». [Hadîth rapporté par Abû Dâwud avec une bonne chaîne de transmission].

صلى الله عليه و - qui disait : le Prophète - رضي الله تعال عنه - qui disait : le Prophète - صلى الله عليه و - nous recommandait de ne pas enlever nos pantoufles lorsque nous étions en voyage et ce, pendant trois jours et trois nuits sauf en cas de grande souillure. Mais on n'avait pas à les enlever en cas de selles, d'urine ou de sommeil.

[*Hadîth* rapporté par *An-Nasâ`î* et *At-Tirmidhî* qui a donné cette version. *Ibn Khuzayma* l'a qualifié d'authentique].

57. On rapporte de 'Alî - رضي الله تعال عنه - qui disait : Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - a autorisé au voyageur de passer la main sur les pantoufles et ce, pendant trois jours et trois nuit contre un jour et une nuit pour le résident. [Hadîth rapporté par Muslim].

58. On rapporte de *Thawbân* - رضي الله تعال عنه - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait envoyé une partie de l'armée et leur avait recommandé de passer la main sur les turbans et sur les pantoufles.

[Hadîth rapporté par Ahmad et Abû Dâwud et qualifié d'authentique par Al-Hâkim]

59. On rapporte de *'Omar - رضي الله تعال عنه ,* (dans une chaîne de transmission suspendue) de *Anas - رضي الله تعال عنه ,* (dans une chaîne interrompue) : « Si l'un de vous fait ses ablutions en portant des pantoufles, qu'il y passe la main et prie avec ; il n'a pas à les enlever s'il le veut, sauf en cas de grande souillure ».

[Hadîth rapporté par Dâraqutnî et qualifié d'authentique par Al-Hâkim].

وَصَحَّحَه].

60. On rapporte d'*Abî Bakra* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعال عنه - avait donné la permission au voyageur de passer la main sur ses pantoufles, s'il les a portées après avoir fait ses ablutions, pendant trois jours et trois nuits, et pour le résident pendant un jour et une nuit.

[Hadîth rapporté par Dâraqutnî et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma].

61. On rapporte d' *Ubiy ibn 'Imâra* - رضي الله تعال عنه qui demandait : « Messager d'Allah, puis-je passer la main sur les pantoufles ? »

Il répondit : « Oui ».

Ubiy demanda: « Est-ce pendant un jour? »

Le Prophète - صلى الله عليه و سلم ». - صلى الله عليه و سلم ».

Ubiy demanda encore: « Est-ce pendant deux jours? ».

Il répondit : « Oui. »

Ubiy demanda de nouveau : « Est-ce pendant trois jours ? »

Il répondit : « Oui et selon ta volonté. »

[Hadîth rapporté par Abû Dâwud qui ajouta que la chaîne de transmission était faible].

Chapître 6 : Causes annulant les Ablutions ؛ - بَابُ نَوَاقِض الْوُصُوعِ - ٤

62. On rapporte d'*Anas* - رضي الله عنه que les compagnons du Prophète - صلى الله عليه و سلم de son vivant, restaient dans la mosquée après la prière du *Maghrib* pour attendre celle du *Icha*. Dans leur attente, il arrivait qu'ils somnolaient et dodelinaient de la tête. Puis, ils priaient sans reprendre leurs ablutions.

[Hadîth rapporté par Abî Dâwud et qualifié d'authentique par Dâraqutnî, mais la version originale est de Muslim]

63. On apporte de 'Aicha - رضي الله عنها - qui disait: Fâtima bint Abî Hubaych était venue dire au Prophète - صلى الله عليه و سلم - : « Ô Messager d'Allah je suis une femme dont les menstruations sont anormales, de telle sorte que je ne me purifie pas. Dois-je cesser de prier ? » Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - répondit: « Non. Il s'agit d'une méno-métrorragie mais non des menstrues. Cesse de prier si les menstrues arrivent et si elles disparaissent, lave le sang, puis prie ».

[Hadîth agréé / muttafaqun 'alayhi].

Al-Bukhârî ajouta: « ...puis fais les ablutions pour chaque prière ». Muslim a indiqué qu'il avait supprimé exprès ce passage.

63. وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهَا قَالَتْ : «جَاءَتْ فَاطِمَةُ بِنْتُ أَبِي حُبَيْشٍ إِلَى اَلنَّبِيِّ - صلى الله عليه و سلم - فَقَالَتْ : يَا رَسُولَ اللَّهِ! إِنِّي إِمْرَأَةُ أَسْتَحَاضُ فَلاَ أَطْهُرُ, أَفَادَعُ الصَّلاَةَ ؟ قَالَ :

« لاَ. إِنَّمَا ذَلِكَ عِرْقٌ. وَلَيْسَ بِحَيْضٍ فَإِذَا أَقْبَلَتْ حَيْضَتُكِ فَدَعِي الصَّلَاةَ وَإِذَا أَدْبَرَتْ فَاغْسِلِي عَنْكِ اَلدَّمَ ثُمَّ صَلِّي » » [مُتَّفَقٌ عَلَيْه وَلِلْبُخَارِيِّ: « ثُمَّ تَوَضَّئِي لِكُلِّ صَلاَةٍ » وَأَشَارَ مُسْلِمٌ إِلَى أَنَّهُ حَذَفَهَا عَمْدً ا]

64. On rapporte de 'Alî ibn Abî Tâlib - رضي الله عنه qui disait: Je suis un homme dont le « madhî » (liquide visqueux qui sort généralement suite à un plaisir sexuel mais différent du sperme) sort fréquemment. Alors j'ai dit à Miqdad de demander au Prophète - صلى الله عليه و سلم - a répondu: « Cela entraîne les ablutions ». [Hadîth agréé / muttafaqun 'alayhi et Al-Bukhârî qui en a donné la version].

63. وَعَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ - رضي الله تعال عنه - قَالَ : ﴿ كُنْتُ رَجُلاً مَذَاءً, فَأَمَرْتُ ٱلْمِقْدَادَ بْنَ ٱلْأَسْوَدِ أَنْ يَسْأَلَ ٱللهُ عَلَيْهِ وَ اللَّهُ عَلَيْهِ وَ اللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ] النَّبِيِّ - صلى الله عليه و سلم - فَسَأَلَهُ ﴿ فَقَالَ : ﴿ فِيهِ ٱلْوُضُوءُ ﴾ ﴾ [مُثّقَقٌ عَلَيْهِ وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ]

65. On rapporte de 'Aicha - رضي الله عنها - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait embrassé l'une de ses femmes puis était allé prier sans reprendre ses ablutions. [Hadîth rapporté par Ahmad mais qualifié de faible par Al-Bukhârî].

65. وَعَنْ عَائِشَةً رَضِيَ اللهُ عَنْهَا « أَنَّ اَلنَّبِيَّ - صلى الله عليه و سلم - قَبَّلَ بَعْضَ نِسَائِهٍ, ثُمَّ خَرَجَ إِلَى اَلصَّلَاةِ وَلَمْ يَتَوَضَّأُ » [أَخْرَجَهُ أَحْمَدُ, وَضَعَّفَهُ الْلُبُخَارِيِّ] **66.** On rapporte d'*Abî Hurayra* - صلى الله عليه و سلم qui disait: le Prophète - صلى الله عليه و سلم avait dit: « Si l'un de vous éprouve un besoin naturel et doute de la sortie de quelque chose ou non, qu'il ne sorte pas de la mosquée avant d'avoir entendu un bruit ou senti une odeur ». [Hadîth rapporté par Muslim].

66. وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ - رضي الله تعال عنه - قَالَ: «قَالَ رَسُولُ اَللهِ صلى الله عليه و سلم - « إِذَا وَجَدَ أَحَدُكُمْ فِي بَطْنِهِ شَيْئًا فَأَشْكَلَ عَلَيْهِ: أَخْرَجَ مِنْهُ شَيْءً أَمْ لاَ ؟ فَلاَ يَخْرُجَنَّ مِنَ الْمَسْجِدِ حَتَّى يَسْمَعَ صَوْتًا أَوْ يَجِدَ رِيحًا ». » [أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ]

67. On rapporte de *Talq ibn 'Alî* qui disait : un homme a dit: « J'ai touché mon sexe ou bien il a dit: « Un homme qui touche son sexe durant la prière doit-il reprendre ses ablutions ? » Alors, le Prophète - صلى الله عليه و سلم - a répondu: « Non, parce qu'il s'agit de l'un de ses membres ».

[*Hadîth* rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par *Ibn Hibbân*. *Ibn Madînî* dit que ce *Hadîth* est meilleur que celui de *Busra*].

67. وَعَنْ طَلْقِ بْنِ عَلِيٍّ - رضي الله تعال عنه - قَالَ : « قَالَ رَجُلٌ : مَسَسْتُ ذَكَرِي أَوْ قَالَ اَلرَّجُلُ يَمَسُّ ذَكَرَهُ فِي اَلصَّلاَةٍ إِ أَعَلَيْهِ وُضُوءٍ ؟ فَقَالَ اَلنَّبِيُّ - صلى الله عليه و سلم - « لأ إِنَّمَا هُوَ بَضْعَةٌ مِنْكَ ». » [أَخْرَجَهُ الْخَمْسَةُ وَصَحَّحَهُ إِنْ حَبَّانَ وَقَالَ إِبْنُ الْمَدِينِيِّ: هُوَ أَحْسَنُ مِنْ حَدِيثِ بُسْرَةً.]

68. On rapporte de *Busra bint Safwân* - رضي الله عنها - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Que celui qui touche son sexe reprenne ses ablutions.» [*Hadîth* rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par *At-Tirmidhî* et *Ibn Hibbân*. Et *Al-Bukhârî* commenta: c'est le meilleur *Hadîth* de ce chapitre].

69. وَعَنْ بُسْرَةَ بِنْتِ صَفْوَانَ رَضِيَ اللهُ تعالى عَنْهَا ﴿ أَنَّ رَسُولَ اللهِ عليه و سلم - قَالَ : ﴿ مَنْ مَسَّ ذَكَرَهُ فَلْيَتُوضَنَّا ﴾. ﴾ [أُخْرَجَهُ اَلْخَمْسَةُ, وَصَحَحَهُ اَلتَّرْمِذِيُّ, وَابْنُ حِبَّانِ وَقَالَ الْلُخَارِيُّ: هُوَ أَصَحُ شَيْءٍ فِي هَذَا الْبَابِ.]

69. On rapporte de 'Aicha - رضي الله عنها - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Que celui qui vomit, ou a une rhinorrhée , ou régurgite, ou dont le «mathye» sort, aille reprendre ses ablutions, puis qu'il continue sa prière à condition qu'il ne prononce aucune parole ». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah et qualifié de faible par Ahmad et d'autres].

69. وَعَنْ عَائِشَةَ - رَضِيَ اللهُ تعالَ عَنْهَا - أَنَّ رَسُولَ اللهِ - صلى الله عليه و سلم - قَالَ : ﴿ مَنْ أَصَابَهُ قَيْءٌ أَوْ رُعَافٌ ِ أَوْ قَلَسٌ, أَوْ مَذَّيٌ فَلْيَنْصَرِفْ فَلْيَتَوَضَّأْ, ثُمَّ لِيَبْنِ عَلَى صَلَاتِهِ, وَهُوَ فِي ذَلِكَ لَا يَتَكَلَّمُ ﴾ [أَخْرَجَهُ اِبْنُ مَاجَ ه وَضَعَّفَهُ أَحْمَدُ وَغَيْرُهُ.] 70. On rapporte de *Jâbir Ibn Samura* - رضي الله عنه qu'un homme avait demandé au Prophète - صلى الله عليه و سلم : « Dois-je refaire les ablutions après avoir mangé de la viande ovin? Il répondit: « Si tu veux ». Il redemanda: « Dois-je refaire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau? Il répondit: « Oui ». [*Hadîth* rapporté par *Muslim*].

71. On rapporte d'Abî Hourayra - رضي الله عنه qui disait: le Prophète - صلى الله عليه و سلم avait dit: « Que celui qui lave un mort se lave et que celui qui le porte fasse ses ablutions ». [Hadîth rapporté par Ahmad, An-Nasâ'î et At-Tirmidhî qui l'a qualifié de bon. Mais Ahmad ajouta que rien n'est confirmé dans ce chapître].

72. On rapporte de 'Abdillah ibn Abî Bakr - رضي الله عنه que dans la lettre adressé par le Prophète - صلى الله عليه و سلم à Amr ibn Hazm , on peut lire: Que seuls ceux qui se sont purifiés touchent le Qur'ân » .

[*Hadîth* rapporté par *Mâlik* sans chaîne de transmission. *An-Nasâ'î* et *Ibn Hibbân* l'ont rapporté dans une chaîne de transmission. Mais il s'agit d'un *Hadîth* faisant l'objet de doute].

73. On rapporte de 'Aicha - رضي الله عنها - qui disait: le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait l'habitude de prononcer le nom d'Allah à tout moment . [Hadîth rapporté par Muslim et commenté par Al-Bukhârî].

74. On rapporte d'Anas ibn Mâlik - رضي الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - posait des ventouses pour extraire du sang de son corps et priait sans refaire ses ablutions ». [Hadîth rapporté par Dâraqutnî mais qualifié de faible].

74. وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكِ - رَضِيَ اللهُ تعال عَنْهَا - « أَنَّ اَلنَّبِيَّ - صلى الله عليه و سلم - اِحْتَجَمَ وَصَلِّى, وَلَمْ يَتَوَضَّأ. » [أَخْرَجَهُ اَلدَّارَقُطْنِيُّ, وَلَيَّنَه]

75. On rapporte de *Muâwiya* - رضي الله عنه qui disait: le Prophète - صلى الله عليه و سلم avait dit: « L'œil est le bouchon de l'anus. Si on s'endort le bouchon saute ».

[Hadîth rapporté par Ahmad et At-Tabarânî ajouta: « Que celui qui dort reprenne ses ablutions »]. Ce rajout se trouve également dans le Hadîth d'Abî Dâwud rapporté de 'Alî sans les termes: « Le bouchon saute ». Mais chacune des deux chaînes est qualifiée de faible. Abou Dâwud rapporta aussi dans une chaîne de transmission interrompue qu'Ibn Abbâs disait: « Qui dort allongé doit reprendre ses ablutions ». [Sa chaîne de transmission est également qualifiée de faible].

75. وَعَنْ مُعَاوِيَةً - رضي الله تعال عنه - قَالَ : قَالَ رَسُولُ اللهِ - صلى الله عليه و سلم - « الْعَيْنُ وِكَاءُ السَّهِ فَإِذَا نَامَتُ الْعَيْنَانِ السَّطْلُقَ الْوِكَاءُ » [رَوَاهُ أَحْمَدُ, وَالطَّبَرَانِيُّ وَزَادَ « وَمَنْ نَامَ فَلْيَتَّوَضَّنَّ »]

وَ هَذِهِ ٱلزِّيَادَةُ فِي هَذَا ٱلْحَدِيثِ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ مِنْ حَدِيثِ عَلِيٍّ دُونَ قَوْلِهِ : « اِسْتَطْلَقَ ٱلْوكَاءُ » وَفِي كِلاَ الْإِسْنَادَيْنِ ضَعْفٌ.

وَلِأَبِي دَاوُدَ أَيْضًا, عَنْ اِبْنِ عَبَّاسٍ - رضي الله تعال عنهما - مَرْفُوعًا: « إِنَّمَا ٱلْوُضُوءُ عَلَى مَنْ نَامَ مُضْطَجِعًا » وَفِي إِسْنَادِهِ ضَعْفٌ أَيْضًا.

76. On rapporte d'*Ibn Abbâs* - حسلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Quand vous priez, Satan vient souffler dans vos fesses. Vous vous imaginez que quelque chose s'est produite alors qu'il n'en est rien. Si vous vous trouvez dans une telle situation, ne sortez de la mosquée que si vous entendez un bruit ou si vous sentez une odeur ». [Hadîth rapporté par Al-Bazzâr]. La version originale se trouve dans les deux traditions Authentiques d'un Hadîth de 'Abdillah Ibn Zayd. Muslim a également rapporté d'Abî Hurayra un Hadîth similaire. Al-Hakim rapporta d'Abî Sa'îd dans une chaîne de transmission interrompue: « Si Satan vient dire à l'un de vous: Tes ablutions sont devenues nulles, qu'il lui dise: Tu mens ». [Hadîth rapporté par Ibn Hibbân en ces ternies « dites-vous »].

75. وَ عَنِ اِبْنِ عَبَّاسٍ - رَضِيَ اللهُ تعالَ عَنْهُمَا - أَنَّ رَسُولَ اللهِ - صلى الله عليه و سلم - قَالَ : « يَأْتِي أَحَدَكُمُ الشَّيْطَانُ فِي صَلاَتِهِ فَيَنْفُخُ فِي مَقْعَدَتِهِ فَيُخَيَّلُ إِلَيْهِ أَنَّهُ أَحْدَثَ وَلَمْ يُحْدِثُ فَإِذَا وَجَدَ ذَلِكَ فَلَا يَنْصَرِفُ حَتَّى يَسْمَعَ صَوْتًا أَوْ يَجِدَ رِيحًا » [أَخْرَجَهُ ٱلْبَرَّار] رَا

وَأَصْلُهُ فِي ٱلصَّحِيحَيْنِ مِنْ حَدِيثِ عَبْدِ ٱللَّهِ بْنِ زَيْد - رضى الله تعال عنه -.

وَلِمُسْلِمٍ : عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ - رضي الله تعال عنه - نَحْوُهُ.

وَلِلْحَاكِمِ عَنْ أَبِي سَعِيدٍ مَرْفُوعًا: « إِذَا جَاءَ أَحَدَكُمُ الشَّيْطَانُ, فَقَالَ: إِنَّكَ أَحْدَثْتَ, فَلْيَقُلْ: كَذَبْتَ » [وَأَخْرَجَهُ اِبْنُ حِبَّانَ لِلْفَظِ: « فَلْيَقُلْ فِي نَفْسِهِ »].

Chapître 7 : Bienséances dans la satisfaction des besoins naturels - بَابُ آدَابِ قَضَآءِ

77. On rapporte d'*Anas ibn Mâlik* - منى الله تعالى عنه - qui disait : Le Prophète - صلى الله عليه و - avait dit : : « Le Prophète avait l'habitude d'ôter sa bague lorsqu'il entrait dans les toilettes ».

[Hadîth rapporté par les quatre mais faisant l'objet de doute].

78. On rapporte d'Anas - رضي الله تعالى عنه qui disait : lorsque le Prophète - صلى الله عليه و سلم qui disait : lorsque le Prophète - صلى الله عليه و سلم qui disait : « Allahumma inni a'udhu bika minal-khubthi wai-khabâ-ith » « Ô Seigneur, je Te demande protection contre Satan et les diables ». . [Hadîth rapporté par les sept].

79. On rapporte d'Anas - رضي الله تعالى عنه - qui disait: « Lorsque le Prophète - صلى الله عليه و سلم - entrait dans les toilettes je lui apportais une petite quantité d'eau dans un récipient. Alors, il enlevait les souillures avec de l'eau ».

[Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim].

80. On rapporte de *Mughîra ibn Chu'Ba* - عنه - qui disait: Un jour, le Prophète - وضي الله عليه و سلم - m'a dit: « Prends le récipient »; il s'éloigna jusqu'à ce qu'il disparaissait de ma vue et satisfit ses besoins ».

[Hadîth rapporté par Al-Boukhârî et Muslim].

81. On rapporte d'*Abî Hurayra* - صلى الله عليه و سلم - qui disait: Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Ne soyez pas maudis comme ces deux personnes : celle qui satisfait ses besoins sur le chemin ou sous l'ombre des arbres »

[Hadîth rapporté par Muslim].

Abû Dâwud ajouta de Mu'âdh: « ... et sur les points d'eau ». Sa version est la suivante: « Evitez les trois motifs de malédiction : Satisfaire les besoins sur les points d'eau, au milieu de

la route et sous l'ombre des arbres ».

[Hadîth rapporté par Abî Dâwud].

Ahmad rapporta d'Ibn Abbâs - رضي الله تعالى عنهما - « ... ou dans les mares ». Les deux Hadîth de Mu'âdh et d'Ibn Abbâs sont qualifiés de faibles.

Tabarânî rapporte d'*Ibn 'Omar* dans une chaîne de transmission qualifiée de faible l'interdiction de satisfaire les besoins naturels sous les arbres fruitiers et sur les rives d'un fleuve.

و وَ زَادَ أَبُو دَاوُدَ عَنْ مُعَاذٍ: ﴿ وَالْمَوَارِدَ ﴾.

ولَفْظُهُ: « اتَّقُوا المَلاعِنَ الثَّلاثَةَ : البَرَازَ فِي الْمَوَاردِ, وَ قَارِعَةِ الطَّريقِ, و الظِّلِّ ».

وَلِأَحْمَد عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ - رضي الله تعال عنه - : ﴿ أَوْ نَقْع مَاءٍ ﴾. وَفِيهِمَا ضَعْفٌ

وَأَخْرَجَ اَلطَّبَرَانِيُّ اَلنَّهْيَ عَن ْ تَحْتِ اَلْأَشْجَارِ الْمُثْمِرَةِ, وَضَفَّةِ اَلنَّهْرِ الْجَارِي. [مِنْ حَدِيثِ اِبْنِ عُمَرَ بِسَنَدٍ ضَعِيفٍ]

82. On rapporte de *Jâbir* - صلى الله عليه و سلم - qui disait: Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Si deux hommes vont à la selle, qu'ils se séparent et se cachent l'un de l'autre et qu'ils ne se parlent pas; car Allah déteste une telle attitude ».

[Hadîth rapporté par Ahmad et qualifié d'authentique par Ibn Sakani et Ibn Qattân. Mais il fait l'objet de doute]

83. On rapporte d'Abî Qatâda - رضي الله تعالى عنه - qui disait: Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Si vous urinez, ne touchez pas le sexe avec la main droite après les selles, ne vous servez pas de la main droite et ne respirez pas dans le récipient en buvant » . [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim qui en a donné la version].

84. On rapporte de Salmân - صلى الله عليه و سلم - « Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - nous a interdit de faire face à la Qiblah lorsque nous allons à la selle ou quand nous urinons; ou de nous servir de la main droite pour laver selles et urines; ou bien d'utiliser moins de trois petites pierres, ou encore d'utiliser les excréments secs d'animaux ou un os pour les mêmes besoins ».

[Hadîth rapporté par Muslim].

84- وَعَنْ سَلْمَانَ - رضي الله تعال عنه - قَالَ: لَقَدْ نَهَانَا رَسُولُ اللهِ - صلى الله عليه و سلم - ﴿ أَنْ نَسْتَقْبِلَ اَلْقِبْلَةَ بِغَائِطٍ أَوْ بَوْلٍ إِ أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِالْيَمِينِ, أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِأَقَلَّ مِنْ ثَلاثَةِ أَحْجَارٍ إِ أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِالْيَمِينِ, أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِأَقَلَّ مِنْ ثَلاثَةِ أَحْجَارٍ إِ أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِرَجِيعٍ أَوْ عَظْمٍ ». [رَوَاهُ مُسْلِم]

85. On rapporte d'*Abî Ayyoub* que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Ne vous dirigez pas vers la *Qiblah* lorsque vous allez à la selle ou lorsque vous urinez mais prenez la direction de l'Est ou de l'Ouest ».

[Hadîth rapporté par les sept].

86. On rapporte de 'Aicha - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنها - disait : « Que celui qui va à la selle se cache ».

[Hadîth rapporté par Abî Dâwud]

87. On rapporte de *'Aicha - رضي الله تعالى عنها -* que lorsque le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que lorsque le Prophète - صلى الله عليه و سلم - revenait de la selle il disait: « *Ghufrânak* » (Seigneur! j'implore Ton pardon). [*Hadîth* rapporté par les cinq qualifié d'authentique par *Abî Hâtim* et *Al-Hâkim*].

88. On rapporte d'*Ibn Mas'ûd* - حصلى الله عليه و سلم - qui disait: Le Prophète - رضي الله تعالى عنه - allait à la selle et m'ordonna de lui apporter trois pierres mais je n'en avais trouvé que deux. Et alors, je lui ni apporté un crottin. Il prit les deux pierres, jeta le crottin et dit: « C'est une souillure » .

[Hadîth rapporté par Al-Bukhârî. Ahmad et Dâraqutnî y ajoutèrent: « Donnez-moi autre chose »].

89. On rapporte d'*Abî Hurayra - حسلى الله عليه و سلم* - qui disait: Le Prophète - رضي الله عليه و سلم - qui disait: Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - nous a interdit de s'essuyer d'un os ou d'un crottin pour enlever les souillures en nous disant: « Ces deux (os et crottin) ne peuvent pas purifier » .

[Hadîth rapporté et qualifié d'authentique par Dâraqutnî].

وملى الله عليه و - qui disait: que le Prophète - رضي الله تعالى عنه - qui disait: que le Prophète - صلى - avait dit: « Purifiez-vous des urines car tout le châtiment dans la tombe en découle » . [Hadîth rapporté par Dâraqutnî]. Mais Al-Hâkim rapporta: « La plupart des châtiments dans la tombe sont dus aux urines ».

[Hadîth authentique et d'une bonne chaîne de transmission],

91. On rapporte de *Surâqa Ibn Mâlik* - رضي الله تعالى عنه - qui disait: « Le Prophète - صلى الله عليه - nous a appris que si nous allons à la selle, nous devons nous appuyer sur le pied gauche et tendre le pied droit ».

[Hadîth rapporté par Bayhâqî dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

92. On rapporte de 'Îsâ Ibn Yazdâd (Burdâda) - رضي الله تعالى عنه - qui rapporte de son père qui disait que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Que celui qui urine presse le sexe trois fois » .

[Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une chaîne de transmission qualifiée de faible].

93. On rapporte d'*Ibn Abbâs* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنهما - s'était adressé aux gens de Qubâ en leur disant: « Allah vous accorde Sa bénédiction ». Ils répondirent: « Nous utilisons de l'eau après avoir utilisé les pierres ».

[*Hadîth* rapporté par *Bazzâr* dans une chaîne de transmission qualifiée de faible. La version finale est d'*Abî Dâwud* et *At-Tirmidhî*. *Khuzayma* l'a qualifié d'authentique selon le *Hadîth* d'*Abî Hurayra* sans mentionner le terme (les pierres)].

Chapitre 8:

Dispositions relatives à la grande Ablution et le bain de purification ٢ - بَابُ الغُسُلُ وَ حُكْمِ الْجُنُبِ - ٢

94. On rapporte d'Abî Sa'id Al-Khudrî - رضي الله تعال عنه que le Prophète - رضي الله عليه و سلم que le Prophète - رضي الله تعال عنه avait dit : « L'eau purifie l'eau ».

[*Hadîth* rapporté par *Muslim*. Mais la version originale est de *Al-Bukhârî*]

95. On rapporte d'Abî Hurayra - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعال عنه - avait dit

« Celui qui a des rapports sexuels avec sa femme doit se laver ».

[Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi].

Mais Muslim ajouta : même s'il n'éjacule pas ».

96. On rapporte d'*Um Salama* - رضي الله تعالى عنها - qu'Um Soulaym épouse d'*Abi Talha*, disait : Ô Messager d'Allah! En vérité Allah n'a pas honte de dévoiler la vérité; est-ce que la femme doit se laver si elle rêve d'avoir des rapports sexuels? Le Prophète répondit: « Oui, si elle voit de l'eau ».

[Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi].

97. On rapporte d'*Anas* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit à l'égard de la femme qui voit dans ses rêves ce que l'homme voit: « Elle doit se laver ». [*Hadîth* rapporté par *Al-Bukhârî* et *Muslim* qui ajouta: « *Um Salama* a dit: Est-ce que c'est de cela qu'il s'agit? Il dit: « Oui, Sinon, d'où vient la ressemblance ? »].

فِي اَلْمَرْ أَةِ تَرَى فِي مَنَامِهَا مَا يَرَى اَلرَّجُلُ- قَالَ: ﴿ تَغْتَسِلُ ﴾. [مُثَفَقُ
$$r$$
 قَالَ: قَالَ رَسُولُ اَللَّهِ 97 - وَ عَنْ أَنَسِ عَلَيْهِ إِزَادَ مُسْلِمٌ: فَقَالَتْ أُمُّ سُلَيْم وَ هَلْ يَكُونُ هَذَا ؟ قَالَ: ﴿ نَعَمْ فَمِنْ أَيْنَ يَكُونُ اَلشَّبَهُ ؟ ﴾.]

98. On rapporte de 'Aicha - رضي الله تعالى عنها - qui disait que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - qui disait que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - faisait le bain du purification en quatre occasions: en cas de grande souillure, pour la prière du vendredi, après avoir posé des ventouses, après avoir lavé un mort. [Hadith rapporté par Abî Dâwud et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma].

99. On rapporte d'*Abî Hurayra* - رضي الله تعال عنه qui disait à propos *Thumâma ibn Uthâl* que lorsqu'il s'est converti, le Prophète - صلى الله عليه و سلم lui ordonna de faire le bain de purification.

[Hadîth rapporté par 'Abdir-Razzâq mais la version originale est de Al-Bukhârî et Muslim].

100. On rapporte d'Abî Sa'îd Al-Khudrî - رضي الله تعال عنه que le Prophète - صلى الله عليه و سلم que le Prophète - رضي الله ravait dit: « Faire le bain de purification le jour du Vendredi est une obligation pour tout majeur ».

[Hadîth rapporté par les sept]

101. On rapporte de Samura - صلى الله عليه و سلم - qui disait que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - qui disait que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - dit: « Quiconque fait les ablutions pour la prière du Vendredi, cela lui suffit. Mais faire le bain de purification est meilleur ».

[Hadîth rapporté par les cinq et qualifié de bon par At-Tirmidhî].

101 - وَعَنْ سَمُرَةَ t قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ
$$r$$
: « مَنْ تَوَضَّا فَوْمَ الْجُمُعَةِ فَبِهَا وَنِعْمَتْ وَمَنْ اِغْتَسَلَ فَالْغُسْلُ أَفْضَلُ ». [رَوَاهُ اَلْخَمْسَةُ وَحَسَّنَهُ اَلتَّرْمِذِيُ

102. On rapporte de ' $Al\hat{i}$ - عنه عنه - qui disait: le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait l'habitude de réciter le $Qu'r\hat{a}n$ sauf en cas de grande souillure.

[Hadîth rapporté par Ahmad et les quatre, C'est également la version d'At-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique].

على الله - qui disait que le Prophète - رضي الله تعال عنه - qui disait que le Prophète - عليه و سلم - qui disait que le Prophète - عليه و سلم - avait dit : « Que celui parmis vous qui a des rapportes sexuels avec sa femme et qui veut en avoir de nouveau, fasse les ablutions (normales) entre les deux ».

[Hadîth rapporté par Muslim ; Al-Hâkim ajouta : « C'est stimulant pour revenir »] Les quatre rapportèrent de 'Aisha qui disait : « Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - dormait avec ses souillures sans se laver ». Ce Hadîth fait l'objet de doute.

يَنَامُ وَ هُوَ جُنُبٌ مِنْ غَيْرِ أَنْ يَمَسَّ مَاءً. [وَ هُوَ مَعْلُولٌ] [وَ لِأَرْبَعَة عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ: كَانَ رَسُولُ اللَّهِ

صلى الله عليه - qui disait : « Lorsque le Prophète - رضي الله تعالى عنها - qui disait : « Lorsque le Prophète - و سلم - faisait son bain de purification, il commençait par se laver les mains, puis il prenait de l'eau de la main droite et la versait dans la main gauche pour laver le sexe. Ensuite, il faisait ses ablutions, puis il introduisait ses doigts dans ses cheveux et les frottait profondément, puis il remplissait ses deux mains d'eau et les versait sur sa tête à trois reprises, puis il versait de l'eau sur tout le corps. Ensuite il se lavait les pieds ».

[Hadith agrée mais Muslim en a donné la version originale].

Al-Bukhârî et *Muslim* rapportèrent le *Hadîth* de *Maymuna* : « ... puis il versait de l'eau sur le sexe, le lavait avec la main gauche, puis posait celle-ci sur le sol ».

Dans une autre version : « Il passait la main gauche sur le sol ». Et à la fin de cette version, on peut lire, : « Puis je lui ai apporté une serviette et il la refusa ». On y trouve également « ... Il commençait à essuyer l'eau de la main ».

104- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: "كَانَ رَسُولُ اللهِ r إِذَا اِغْتَسَلَ مِنْ الْجَنَابَةِ يَبُدَأُ فَيَغْسِلُ يَدَيْهِ ثُمَّ يَقُوخًا أَثُمَّ يَلُخُذُ الْمَاءَ فَيُذِخِلُ أَصَابِعَهُ فِي أُصُولِ اَلشَّعْرِ, ثُمَّ حَفَنَ عَلَى يُفْرِغُ بِيَمِينِهِ عَلَى شِمَالِهِ فَيَغْسِلُ فَرْجَهُ ثُمَّ يَتَوَضَّأُ ثُمَّ يَلُخُذُ الْمَاءَ فَيُدْخِلُ أَصَابِعَهُ فِي أُصُولِ اَلشَّعْرِ, ثُمَّ حَفَنَ عَلَى رَأْسِهِ ثَلَاثَ حَفَنَاتٍ ثُمَّ أَفَاضَ عَلَى سَائِرِ جَسَنِهِ إِثُمَّ غَسَلَ رِجْلَيْهِ ". [مُثَقَقٌ عَلَيْهِ وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ].

وَلَهُمَا فِي حَدِيثِ مَيْمُونَةَ: " ثُمَّ أَفْرَغَ عَلَى فَرْجِهِ فَعَسَلَهُ بِشِمَالِهِ ثُمَّ ضَرَبَ بِهَا ٱلْأَرْضَ ".

وَفِي روايةٍ: " فَمَسَحَهَا بِالثُّرَابِ ".

وَفِي آخِرِهِ: " ثُمَّ أَتَيْتُهُ بِالْمِنْدِيلِ فَرَدَّهُ " وفِيهِ: " وَجَعَلَ يَنْفُضُ الْمَاءَ بِيَدِهِ ".

105. On rapporte d'*Um Salama* - رضي الله تعالى عنها - qui disait : J'ai demandé au Prophète : Je suis une femme qui se tresse les cheveux, dois-je les défaire quand je fais le bain de purification ? Dans une autre version on a jouté : et pour les menstrues ? Il répondit : « Il te suffira de verser trois fois de l'eau sur la tête ». [Hadîth rapporté par Muslim].

106. On rapporte de 'Aisha - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit : « Je n'autorise pas la fréquentation de la mosquée à la femme qui voit ses règles, ni à l'homme qui est en état de grande souillure ».

[Hadîth rapporté par Abî Dâwud et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma].

107. On rapporte de 'Aisha - رضي الله تعالى عنها - qui disait : « Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - et moi, nous nous lavions de la grande souillure dans un même récipient et nos mains s'y croisaient ».

[*Hadîth* agrée / *Muttafaqun 'alayhi*. Dans une autre version similaire, *Ibn Hibbân* rapporta : « Nos mains s'y rencontraient »].

107- وَعَنْهَا قَالَتْ: كُنْتُ أَغْتَسِلُ أَنَا وَرَسُولُ اَلَّهِ r مِنْ إِنَاءٍ وَاحِدٍ, تَخْتَلِفُ أَيْدِينَا فِيهِ مِنَ اَلْجَنَابَةِ [مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ وَادَ اِبْنُ حِبَّانَ: " وَتَلْتَقِي "]

108. On rapporte d'Abî Hurayra - رضي الله تعال عنه que le Prophète - صلى الله عليه و سلم avait dit : « Il y a une souillure sous chaque cheveux. Alors lavez bien les cheveux ainsi que la peau ».

[*Hadîth* rapporté par *Abî Dâwud* et *At-Tirmidhî* qui l'ont qualifié de faible. *Ahmad* rapporta de '*Aisha* une version similaire dont la chaîne de transmission comporte une personne inconnue].

108- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ
$$t$$
 قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللّهِ r « إِنَّ تَحْتَ كُلِّ شَعْرَةٍ جَنَابَةً, فَاغْسِلُوا اَلشّعْرَ, وَأَنْقُوا اَلْبَشَرَ ». [رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ, وَالثّرْمِذِيُّ وَصَعَفَاهُ, وَلِأَحْمَدَ عَنْ عَائِشَةَ نَحْوُهُ, وَفِيهِ رَّاو مَجْهُولٌ.]

Chapître 9 : Purification par le Tayammum - بَابُ التَّيَمُّمِ

109. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah - رضي الله تعال عنهما - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعال عنهما - avait dit : « On m'a donné cinq faveurs qui m'ont été accordées à tous ceux qui m'ont précédé : on m'a secourut d'une très grande détresse ; on m'a fait de la terre une mosquée et un moyen de purification ; où que vous soyez à l'heure de la prière, priez ». Et il a cité le reste du Hadîth.

Dans d'autre version, *Muslim* rapporta de Hudayfa : « Et la terre nous est donnée comme moyen de purification si nous ne trouvons pas de l'eau. »

Ahmad rapporta de ' $Al\hat{i}$ - عنه عنه - : « Et on m'a donné le sol comme moyen de purification. »

109- عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللّهِ رَضِيَ اللّهُ عَنْهُمَا ۚ أَنَّ اللَّهِيَّ \mathbf{r} قَالَ: ﴿ أَعْطِيتُ خَمْسًا لَمْ يُعْطَهُنَّ أَحَدٌ قَبْلِي: نُصِرْتُ بِالرُّعْبِ مَسِيرَةَ شَهْرٍ وَجُعِلَتْ لِي اَلْأَرْضُ مَسْجِدًا وَطَهُورًا ۚ فَأَيُّمَا رَجُلِ أَدْرَكَتُهُ الصَّلَاةُ فَلْيُصَلِّ ﴾. وَذَكَرَ الْحَدِيثَ.

وَفِي حَدِيثِ حُذَيْفَةَ عِنْدَ مُسْلِمٍ: « وَجُعِلَتْ تُرْبَتُهَا لَنَا طَهُورًا, إِذَا لَمْ نَجِدِ ٱلْمَاءَ ».

وَعَنْ عَلِيٍّ t عِنْدَ أَحْمَدَ: « وَجُعِلَ التُّرَابُ لِي طَهُورًا ».

على الله عليه - qui dit : « Le Prophète - رضي الله تعال عنه - qui dit : « Le Prophète - و سلم - qui dit : « Le Prophète - و سلم - qui dit : « Le Prophète - و سلم - m'avait envoyé en mission. Alors, je me suis trouvé dans un état de grande souillure et je n'avais pas trouvé d'eau. Alors, je me suis roulé sur le sol comme le font les bêtes. Après, je suis venu le dire au Prophète - صلى الله عليه و سلم - et il m'a dit : « Il te suffisait de procéder ainsi ». Il posa les mains sur le sol une fois ensuite passa la main gauche sur la main droite et ses paumes sur son visage ».

[Hadîth agrée, mais Muslim en a donné la version].

Dans la version de Al-Bukhârî, on ajouta : « Et il posa ses paumes sur le sol, y souffla et les passa sur son visage et ses mains ».

110- وَعَنْ عَمَّارِ بْنِ يَاسِرِ رَضِيَ اَشُّ عَنْهُمَا قَالَ: بَعَثَنِي اَلنَّبِيُّ r فِي حَاجَةٍ فَأَجْنَبْتُ فَلَمْ أَجِدِ اَلْمَاءَ فَتَمَرَّ غْتُ فِي اَلَصَّعِيدِ كَمَا تَمَرَّ غُ اَلَدَّابَةُ إِثْمُ اَلْتَبِيُّ r اَفَذَكَرْتُ ذَلِكَ لَهُ فَقَالَ: ﴿ إِنَّمَا كَانَّ يَكُفِيكَ أَنْ تَقُولَ بِيَدَيْكَ هُكَذَا ﴾ ثُمَّ ضَرَبَ الصَّعِيدِ كَمَا تَمَرَّ غُ اَلدَّابَةُ إِثُمُ اَلْتَبِيُّ r فَذَكَرْتُ ذَلِكَ لَهُ فَقَالَ: ﴿ إِنَّمَا كَانَ يَكُفِيكَ أَنْ تَقُولَ بِيَدَيْكَ هُكَذَا ﴾ ثُمَّ ضَرَبَ بِيَدَيْهِ اللَّهُ وَاحِدَةً وَلَمُ مُسَحَ الشَّمَالَ عَلَى الْيَمِينِ وَطَاهِرَ كَفَيْهِ وَوَجْهَهُ . [مُثَقِقٌ عَلَيْهِ وَاحِدَةً وَلَمُسْلِم].

وَفِي رِوَايَة لِلْبُخَارِيِّ: " وَضَرَبَ بِكَفَيْهِ ٱلْأَرْضَ. وَنَفَخَ فِيهِمَا ثُمَّ مَسَحَ بِهِمَا وَجْهَهُ وَكَفَيْه "

avait - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضى الله تعال عنهما - avait dit : « Le Tayamum consiste à poser les mains deux fois sur le sol : la première fois pour le visage et la seconde pour les mains jusqu'aux coudes ».

[Hadîth rapporté par Dâraqutnî et qualifié de suspendu par les éminentes autorités].

111- وَعَنِ اِبْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللّٰهُ عَنْهُمَا قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللّٰهِ r « التِّيَمُّمُ ضَرْبَتَانِ ضَرْبَةٌ لِلْوَجْهِ وَضَرْبَةٌ لِلْيَدَيْنِ إِلَى الْمِرْفَقَيْنِ ». [رَوَاهُ اَلدَّارَقُطْنِيُّ, وَصَحَّحَ اَلْأَئِمَّةُ وَقَقْهُ].

avait - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضى الله تعال عنه - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم dit : « Le sol constitue un moyen d'ablution pour le musulman croyant même s'il ne trouve pas de l'eau pour dix ans, s'il trouve de l'eau qu'il craigne Allah et qu'il la verse sur sa peau »

[Hadîth rapporté Al-Bazzâr et qualifié d'authentique par Ibn Oattân. Mais Dâraqutnî a corrigé la chaîne de transmission, At-Tirmidhî a rapporté d'Abî Dharr une version similaire qu'il a qualifié d'authentique ainsi qu'*Al-Hâkim*].

112- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ t قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ r ﴿ الصَّعِيدُ وُضُوءُ الْمُسْلِمِ وَإِنْ لَمْ يَجِدِ اَلْمَاءَ عَشْرَ سِنِينَ فَإِذَا وَجَدَ الْمُاءَ فَلْيَتَّقِ اللَّهُ وَلْيُمِسَّهُ بَشَرَتَهُ ﴾ [رَوَاهُ اَلْبَرَّارُ وصَحَحَهُ اِبْنُ اَلْقَطَّانِ وَلَكِنْ صَوَّبَ اَلدَّارَ قُطْنِيُ إِرْسَالُه وَلِلتَّرْمِذِيِّ: عَنْ أَبِي ذَرِّ نَحُوهُ و وَصَحَحَهُ وَ الحَاكِمُ أَيْضاً]

qui dit : « Deux hommes étaient en رضى الله تعال عنه - qui dit وضي الله - qui dit وضي الله - qui dit وضي الله - qui dit وضيء الله - qui dit en voyage. Lorsque l'heure de la prière arriva, ils ne trouvèrent pas d'eau. Alors, ils firent le *Tayamum* sur son sol propre et prièrent. Ensuite, ils trouvèrent de l'eau pendant l'heure (autorisée pour la prière) et l'un d'eux reprit la prière après avoir fait ses ablutions tandis que l'autre ne reprit pas la prière. Puis ils vinrent le dire au Prophète - صلى الله عليه و سلم - qui dit à celui qui n'avait pas repris : « Tu t'es conformé à la Sunna et ta prière est valide » . Il dit à l'autre : « Tu en seras récompensé deux fois » ». .

[Hadîth rapporté par Abî Dâwud et An-Nisâ-î].

113- وَعَنْ أَبِي سَعِيدٍ ٱلْخُدْرِيِّ t قَالَ: خَرَجَ رَجُلَانِ فِي سَفَرٍ فَحَضَرَتْ ٱلصَّلَاةَ - وَلَيْسَ مَعَهُمَا مَاءٌ - فَتَيَمَّمَا صَعِيدًا طَيِّبًا فَصَلَيْا ثُمَّ وَجَدَا ٱلْمَاءَ فِي الْوَقْتِ فَأَعَادَ أَحَدُهُمَا ٱلصَّلَاةَ وَالْوُضُوءَ وَلَمْ يُعِدِ ٱلْآخَرُ ثُمَّ أَتَيَا رَسُولَ ٱللَّهِ r فَذَكَرَا طَيِّبًا فَصَلَابًا لُهُ فِقَالَ لِلْآخَرِ: ﴿ لَكَ ٱلأَجْرُ مَرَّتَيْنِ ﴾ [رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ ذَلِكَ لُهُ فِقَالَ لِلْآخَرِ: ﴿ لَكَ ٱلأَجْرُ مَرَّتَيْنِ ﴾ [رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَ النَّسَائِئُ]

qui dit à propos du verset { Si vous êtes - رضى الله تعال عنهما - qui dit à propos du verset } malades ou en voyage... } (4:43): « Si l'homme qui s'est blessé pour la cause d'Allah se trouve en état de grande souillure et qu'il craint de mourir, celui-la a le droit de faire le

Tayamum ».

[Hadîth rapporté par Dâraqutnî dans une chaîne interrompue].

115. On rapporte de ' $Al\hat{i}$ - عنه و الله تعالى عنه - qui dit : « L'un de mes poignets s'étaient fracturés. Alors, j'ai demandé au Prophète - صلى الله عليه و سلم - qui m'a ordonné de passer la main sur le pansement ».

[Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une très faible chaîne de transmission].

$$115$$
- وَعَنْ عَلِيٍّ t قَالَ: اِنْكَسَرَتْ إِحْدَى زَنْدَيَّ فَسَأَلَتْ رَسُولَ اَللَّهِ r فَأَمَرَنِي أَنْ أَمْسَحَ عَلَى اَلْجَبَائِرِ. [رَوَاهُ اِبْنُ مَاجَه بِسَنَدٍ وَاهِ جِدًّا].

116. On rapporte de Jâbir - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit à propos d'un homme qui s'était blessé à la tête, et qui mourut après s'être à la tête, et qui mourut après s'être lavé : « Il lui suffisait de faire le Tayamum, de bander la blessure, de faire passer la main dessus et enfin de laver le reste du corps. »

[Hadîth rapporté par Abî Dâwud dans une chaîne de transmission qualifié de faible et dont les rapporteurs ne font pas l'unanimité].

117. On rapporte d'*Ibn 'Abbâs* - رضي الله تعالى عنهما - qui dit : « Pour se conformer à la *Sunna*, l'homme ne doit faire qu'une seule prière avec le *Tayamum*; il doit reprendre le *Tayamum* pour la prière suivante ».

[Hadîth rapporté par Dâraqutnî dans une très faible chaîne de transmission].

Chapître 10 : بَابُ الْحَيْضِ - Les Menstrues

118. On rapporte de *'Aicha - رضي الله تعالى عنها - qui disait : « Fâtima bint Abî Hubaych* était atteinte de métrorragie. Alors le Prophète - صلى الله عليه و سلم - lui dit : « Le sang des menstrues est noir et distingué. S'il s'agit de cela, cesse de prière. Mais il s'agit de la métrorragie, fais tes ablutions, et prie ».

[*Hadîth* rapporté par *Abî Dâwud* et *An-Nasâ-î*, et qualifié d'authentique par *Ibn Hibbân* et *Al-Hâkim* alors qu'*Abû Hâtim* l'a réfuté.]

Dans une autre version, $Ab\hat{u}$ $D\hat{a}wud$ rapporta le $Had\hat{u}th$ d' $Asm\hat{a}$ bint Umays: « ... et assiedstoi un baquet et si tu vois quelque chose de jaune au-dessus de l'eau, lave-toi une fois pour les deux prières du Dhuhr et du 'Asr et lave-toi une autre fois pour les deux prières du Maghrib et du ' $Ish\hat{a}$ et lave-toi pour le Fajr. Fais tes ablutions entre toutes les deux prières. »

118- عَنْ عَائِشَةً رَضِيَ اللهُ عَنْهَا قَالَتْ: إِنَّ فَاطِمَةً بِنْتَ أَبِي حُبَيْشٍ كَانَتْ تُسْتَحَاضُ, فَقَالَ رَسُولُ اللهِ r « إِنَّ دَمَ الْحَيْضِ دَمُ أَسْوَدُ يُعْرَفُ وَ فَإِذَا كَانَ ذَلِكَ فَأَمْسِكِي مِنَ الصَّلَاةِ, فَإِذَا كَانَ الْآخَرُ فَقَوَضَّئِي, وَصَلِّي » [رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ, وَالنَّسَائِيُّ, وَصَحَّحَهُ اِبْنُ حِبَّانَ, وَالْحَاكِمُ, وَاسْتَنْكَرَهُ أَبُو حَاتِمٍ.]

وَفِي حَدِيثِ أَسْمَاءَ بِنْتِ عُمَيْسٍ عِنْدَ أَبِي دَاوُدَ: « لِتَجْلِسْ فِي مِرْكَنِ فَإِذَا رَأَتْ صُفْرَةً فَوْقَ اَلْمَاء فَلْتَغْتَسِلْ لِلظُّهْرِ وَالْعِشَاءِ غُسْلاً وَاحِدًا وَتَغْتَسِلْ لِلْفَجْرِ غُسْلاً وَاحِدًا وَتَغْتَسِلْ لِلْفَجْرِ غُسْلاً وَاحِدًا وَتَغْتَسِلْ لِلْفَجْرِ غُسْلاً وَاحِدًا وَتَعْتَسِلْ لِلْفَجْرِ غُسْلاً وَاحِدًا وَتَعْتَسِلْ لِلْفَجْرِ غُسْلاً وَاحِدًا وَتَعْتَسِلْ لِلْفَجْرِ غُسْلاً وَاحِدًا وَتَتَوْصَانَا فَيمَا بَيْنَ ذَلِكَ ».

119. On rapporte de Hamna bint Jahch - رضي الله تعالى عنها - qui dit : « J'étais atteinte d'une douloureuse métrorragie. Alors, je suis allée consulter le Prophète - صلى الله عليه و سلم - qui me dit : « Il s'agit d'un coup de Chaytân. Compte six ou sept jours pour tes menstrues puis lavetoi. Si tu t'es purifiée, prie pendant vingt-quatre ou vingt-trois jours. Jeûne et prie, cela te suffira. Fais ainsi chaque mois comme le font les femmes qui voient leurs règles. Si tu le peux, retarde la prière du Dhuhr et avance celle du 'Asr et ensuite lave-toi quand le sang cesse de couler et accomplis successivement les deux prières. Ensuite, retarde le Maghrib et avance le 'Ishâ, puis lave-toi et accomplis les deux prières successivement. Fais ainsi, lave-toi et accomplit la priere du Fajr. Ce fut le cas le plus admirable pour moi. »

[Hadîth rapporté par les cinq sauf An- $Nas\hat{a}$ - \hat{i} , qualifié d'authentique par At- $Tirmidh\hat{i}$ et de bon par Al- $Bukh\hat{a}r\hat{i}$].

119- وَعَنْ حَمْنَةً بِنْتِ جَحْشٍ قَالَتْ: كُنْتُ أَسْتَحَاصُ حَيْضَةً كَبِيرَةً شَدِيدَةً, فَأَتَيْتُ اَلنّبِيَّ r أَسْتَقْتِيهٍ, فَقَالَ: « إِنِّمَا هِيَ رَكْضَةٌ مِنَ اَلشَّيْطَانِ فَتَحَيَّضِي سِتَّةً أَيَّامٍ أَوْ سَبْعَةً ثُمَّ إِغْتَسِلِي, فَإِذَا اسْتَنَقَأْتِ فَصَلِّي أَرْبَعَةً وَعِشْرِينَ , وَصُومِي وَصَلِّي, فَإِنَّ ذَلِكَ يُجْزِنُكَ وَكَذَلِكَ فَافْعَلِي كُمَا تَحِيضُ اَلنَّسَاءُ, فَإِنْ قَويتٍ عَلَى أَنْ تُؤَخِّرِي اَلظُّهْرَ وَيُعَمِّلِي كُمَا تَحِيضُ اَلنَّسَاءُ, فَإِنْ قَويتٍ عَلَى أَنْ تُؤخِّرِي الظُّهْرَ وَتُعَجِّلِي الْعُهْرَ وَالْعَصْرِ جَمِيعًا لِثُمَّ تُؤخِّرِينَ اَلْمَغْرِبَ وَتُحَجِّلِينَ الْعِشَاءِ ثُمَّ تُؤخِّرِينَ الْمُعْرِبِ وَتُحَجِّلِينَ الْعِشَاءِ ثُمَّ تُؤخِّرِينَ الْمُحْرِبَ وَتُحَجِّلِينَ الْعِشَاءِ ثُمَّ تُؤخِّرِينَ الْمُعْرِبِ وَتُحَجِّلِينَ الْعِشَاءِ ثُمَّ تُؤخِّرِينَ الْمُحْرِبِ وَتُحَجِّلِينَ الْعِشَاءِ ثُمَّ اللَّهُ وَالْمَاءُ وَهُو أَعْجَبُ الْأَمْرَيْنِ إِلَيَّ إِلَى الْعُشَاءِ لَتُمَا اللّهُ مَا النَّسَاءُ وَهُو أَعْجَبُ الْأَمْرَيْنِ إِلَيَّ إِلَى النَّسَاءُ وَهُو الْعَمْدِينَ بَيْنَ الصَّلْعَلُقِ وَعَشَلَيْنَ وَتُصَلِّينَ وَتُحْرَفِي الْقَلْمِ وَيَعْلَى إِلَى النَّسَاءُ وَمُولَ أَعْجَبُ اللَّهُ مُولِي أَعْجَبُ اللَّهُ الْمَارِينِ إِلَيْ الْمُعْرَالِينَ الْمُؤْمِولِينَ الْتَسَائِقَ وَصَالِينَ الْمَعْمُ وَتُصَلِّينَ وَتُحْمَعِينَ بَيْنَ الصَّعْرِفِ إِلَى النَّسَائِقَ وَ وَصَمَعَتُهُ اللَّهُ وَالْمَالِينَ الْمُؤْمِولِينَ الْمَلْمَانُ الْعَرِينَ اللَّهُمُ اللْمُولِي وَالْمَالِينَ الْمُعْمِينَ بَيْنَ الْمُولِي وَلَى النَّسَاءُ إِلَّا النَّسَائِقِيْرِ وَالْمَعْمُ الْمُعْمُولِ وَالْمَالِينَ الْمُؤْمِولِ النَّمَانُ الْمَعْمُ الْمُولِي الْمُعْمِينَ بَيْنَ الْمُولِي الْمَالِينَ الْمُعْمِينَ الْمُعَلِي الْمَالِينَ الْمَالِينَ الْمَالِقُولُ وَالْمَالِينَ الْمُعْمِينَ الْمَالَالْمُ الْمُؤْمِلِينَ الْمَالِينَ الْمَالِمُ الْمُولِي الْمَعْمُ الْمُؤْمِلِينَ الْمَالِينَ الْمَالِقُولُ وَالْمَالِينَ الْمُؤْمِ الْمُؤْمِلُولُ وَالْمُؤْمِلِيلُ الْمُؤْمِلِينَ الْمُؤْمِلُ وَالْمُؤْمِلُولُ وَالْمُعُولِ الْمُؤْمِلُولُ وَالْمُولِ الْمَالِقُولُ وَالْمُؤْمِلُولُ وَالْمُولِ الْمَعْمُولُ وَالْم

120. On rapporta de 'Aicha - رضي الله تعالى عنها - qu'Um Habîba bint Jahch se plaignait du sang auprès du Prophète - صلى الله عليه و سلم -. Alors il lui dit : « Reste autant de temps que durent tes menstrues, puis lave-toi ». Elle se lavait pour chaque prière. [Hadîth rapporté par Muslim].

Dans la version de Al- $Bukh\hat{a}r\hat{i}$: « Fais tes ablutions pour chaque prière ». $Ab\hat{u}$ $D\hat{a}wud$ et d'autres l'ont rapporté dans une version différente.

120- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهَا, أَنَّ أُمَّ حَبِيبَةَ بِنْتَ جَحْشِ شَكَتْ إِلَى رَسُولِ اللَّهِ r اَلدَّمَ, فَقَالَ: « اُمْكُثِي قَدْرَ مَا كَانَتْ تَحْبِسُكِ حَيْضَتُكِ, ثُمَّ إِغْسَلِي ». فَكَانَتْ تَغْتَسِلُ كُلَّ صَلَاةٍ - [رَوَاهُ مُسْلِم.]

وَفِي رِوَايَةٍ لِلْبُخَارِيِّ: ﴿ وَتَوَضَينِي لِكُلِّ صَلَاةٍ ﴾ وَهِيَ لِأَبِي دَاوُدَ وَغَيْرِهِ مِنْ وَجْهٍ آخَرَ.

121. On rapporte d'*Um 'Atiya* - رضي الله تعالى عنها - qui disait : « Après les traces grisâtres et jaunâtres, nous ne comptions plus de jour pour nous laver ». [*Hadîth* rapporté par *Al-Bukhârî* et *Abî Dâwud* qui en donne la version].

122. On rapporte d'*Anas* - رضي الله تعال عنه - que chez les juifs si une femme voyait ses règles, ils ne mangeaient pas avec elle, alors le Prophète - صلى الله عليه و سلم - dit : « Faites tout sauf les rapports sexuels ».

[Hadîth rapporté par Muslim]

123. On rapporte de 'Aicha - رضي الله تعالى عنها - qui disait : le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait l'habitude de m'ordonner de me couvrir d'un habit (Izar) en période de menstrues et il me touchait.

[Hadîth agrée rapporté par Muslim et Al-Bukhârî]

124. On rapporte d'*Ibn 'Abbâs* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit à propos de l'homme qui avait eu des rapports avec sa femme en période de menstrues : « Il doit faire l'aumône d'un *dinar* ou d'un demi *dinar* ».

[*Hadîth* rapporté par les cinq, qualifié d'authentique par *Al-Hâkim* et *Ibn Qattân*. D'autres pensent que le *Hadîth* est suspendu].

124- وَعَنِ اِبْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا, عَنِ اَلنَّبِيِّ
$$r$$
 - فِي اَلَّذِي يَأْتِي اِمْرَ أَتَهُ وَهِيَ حَائِضٌ - قَالَ: « يَتَصَدَّقُ بِدِينَارٍ , أَوْ نِصْفُ دِينَارٍ » [رَوَّاهُ اَلْخَمْسَةُ, وَصَحَّحَهُ اَلْحَاكِمُ وَابْنُ اَلْقَطَّانِ , وَرَجَّحَ غَيْرَ هُمَا وَقْفَهُ]

125. On rapporte d'*Abî Sa'îd Al-Khudrî* - حلى الله تعال عنه qui disait que le Prophète - صلى الله qui disait que le Prophète - عليه و سلم - avait dit : « N'est-il pas vrai que la femme qui voit ses règles ne prie, ni jeûne ? » [Hadîth agrée rapporté par *Al-Bukhârî* et *Muslim* dans une longue version].

126. On rapporte de 'Aicha - رضي الله تعالى عنها - qui disait : Lorsque nous sommes arrivés à Sarifa, j'ai vu mes règles. Alors le Prophète - صلى الله عليه و سلم - m'a dit : « Fais tout ce que le pèlerin fait, sauf le tour de la Ka'ba jusqu'à ce que tu te purifies ». [Hadîth agrée rapporté par Al-Bukhârî et Muslim dans une longue version].

على الله عليه - qu'il avait demandé au Prophète - رضي الله تعال عنه - qu'est-ce qu'on autorise à l'homme à l'endroit de sa femme qui voit ses règles ? Alors le Prophète - صلى الله عليه و سلم - répondit : « Ce qui est au-dessus du pagne (*Izar*) ». [Hadîth rapporté par Abî Dâwud qui l'a qualifié de faible].

128. On rapporte d'*Um Salama* - رضي الله تعالى عنها - qui disait : Les femmes qui accouchèrent, au temps du Prophète - صلى الله عليه و سلم - restaient 40 jours après l'accouchement ». [Hadîth rapporté par les cinq sauf An-Nasâ-î. La version est d'Abî Dâwud]. Dans une autre version, il ajouta : « Et le Prophète - صلى الله عليه و سلم - ne leur ordonnait pas de reprendre les prières qu'elles n'avaient pas faites pendant cette période ». [Hadîth qualifié d'authentique par Al-Hâkim]

128 - وَعَنْ أُمِّ سَلَمَةً رَضِيَ اللَّهُ تَعَالَى عَنْهَا قَالَتْ: كَانَتِ اَلنَّفَسَاءُ تَقْعُدُ فِي عَهْدِ رَسُولِ اللهِ
$$r$$
 بَعْدَ نِفَاسِهَا أَرْبَعِينَ. [رَوَاهُ اَلْخَمْسَةُ إِلاَّ النَّسَائِيَّ, وَاللَّفْظُ لِأَبِي دَاوُدَ]

Le livre de la Prière كِتَابُ ٱلصَّلاَةِ

بَابُ الْمَوَاقِيتِ - Chapître 1 : Les horaires ١ - بَابُ الْمَوَاقِيتِ

129. On rapporte de 'Abdillah ibn 'Amr - ملى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى - que le Prophète - وسلم - que le Prophète - que le

A propos du 'Asr, Muslim rapporte le Hadîth de Burayda en ces termes : « Jusqu'à ce que le soleil reste blanc et clair ». Dans le *Hadîth* d'*Abî Mûsâ*, il précise en ces termes : « Et le soleil reste haut ».

عَنْ عَبْدِ اللّهِ بْنِ عَمْرُو - رَضِيَ الله عَنْهُمَا - أَنَّ نَبِيَّ - صلى الله عليه و سلم - قَالَ : « وَقْتُ اَلظَّهْرِ إِذَا زَالَتْ اَلشَّمْسُ, وَكَانَ ظِلُّ اَلْرَّجُلِ كَطُولِهِ مَا لَمْ يَحْضُرْ الْعَصْرُ, وَوَقْتُ الْعَصْرِ مَا لَمْ تَصْفَرَ اَلشَّمْسُ, وَوَقْتُ صَلاة الْمَغْرِبِ مَا لَمْ يَغِبْ الشَّفْقُ, وَوَقْتُ صَلاةِ الْعِشَاءِ إِلَى نِصْفِ اللَّيْلِ الأَوْسَطِ, وَوَقْتُ صَلاةِ اَلصَّبْحِ مِنْ طُلُوعِ الْفَجْرِ مَا لَمْ تَطْلُعْ اَلشَّمْسُ ». [رَوَاهُ مُسْلِمٌ]

وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ بُرَيْدَةَ فِي ٱلْعَصْرِ : ﴿ وَالشَّمْسُ بَيْضَاءُ نَقِيَّةٌ ﴾

وَمِنْ حَدِيثِ أَبِي مُوسَى : ﴿ وَالشَّمْسُ مُرْتَفِعَةً ﴾

عليه و سلم - qui disait : le Prophète - عليه و سلم - qui disait : le Prophète - عليه و سلم - qui disait : le Prophète - عليه و سلم - priait le 'Asr puis l'un de nous retourna à ses affaires à l'extrême partie de la ville de Médine sans que le soleil ne se couche. Il aimait retarder la prière du 'Ishâ. Il détestait qu'on dorme avant cette prière ou que l'on continue à causer après. Il faisait les prières surérogatoires le matin jusque ce que l'homme reconnaisse son voisin à coté. Et il lisait entre soixante et cent versets entre la prière du matin et le lever du soleil ». [Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi].

Ils ont également rapporté le *Hadîth* de *Jâbir* : « Parfois le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avançait ou retardait la prière du '*Ishâ* ; s'il voyait ses compagnons regroupés, il l'avançait et s'ils étaient en retard, il la retardait. Et le Prophète - صلى الله عليه و سلم - faisait la prière du Subh au clair-obscur. « Et *Muslim* rapporta le *Hadîth* d'*Abî Mûsâ* : « Et il faisait la prière du *Fajr* à l'aube alors que les gens ne se reconnaissaient même pas ». ».

131- وَعَنْ أَبِي بَرْزَةَ الْأَسْلَمِيِّ - رضي الله تعالى عنه - قَالَ: كَانَ رَسُولُ الله - صلى الله عليه و سلم - يُصَلَّيَ الْعَصْرَ, ثُمَّ يَرْجِعُ أَحَدُنَا إِلَى رَخْلِهِ فِي أَقْصَى اَلْمَدِينَةِ وَالشَّمْسُ حَيَّةٌ وَكَانَ يَسْتَجِبُ أَنْ يُؤخِّرَ مِنْ الْعِشَاءِ وَكَانَ

يَكْرَهُ اَلنَّوْمَ بِنَلَهَا وَالْحَدِيثَ بَعْدَهَا, وَكَانَ يَنْفَتِلُ مِنْ صَلاةِ اَلْغَدَاةِ حِينَ يَعْرِفُ اَلرَّجُلُ جَلِيسَهُ, وَكَانَ يَقْرَأُ بِالسَّتِّينَ إِلَى الْمُنَّقَقُ عَلَيْهِ]. اَلْمِائَةِ [مُتَّقَقُ عَلَيْهِ].

وَعِنْدَهُمَا مِنْ حَدِيثِ جَابِرٍ: وَالْعِشَاءَ أَحْيَانًا وَأَحْيَانًا: إِذَا رَآهُمْ اِجْتَمَعُوا عَجَّلَ, وَإِذَا رَآهُمْ أَبْطَنُوا أَخَّرَ, وَالصُّبْحَ: كَانَ النَّبِيِّ يُصَلِّيهَا بِغَلَسٍ.

وَلِمُسْلِم مِنْ حَدِيثِ أَبِي مُوسَى: فَأَقَامَ الْفَجْرَ حِينَ اِنْشَقَّ الْفَجْرُ, وَالنَّاسُ لَا يَكَادُ يَعْرفُ بَعْضُهُمْ بَعْضًا.

131. On rapporte de *Râfî' ibn Khadîj* - رضي الله تعالى عنه - qui disait : « Nous faisions la prière du *Maghrib* avec le Prophète - صلى الله عليه و سلم - et nous nous retournions après la prière pouvant voir les cibles de nos flèches. [Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi].

131- وَعَنْ رَافِع بْنِ خَدِيج - رضي الله تعالى عنه - قَالَ: كُنَّا نُصَلِّي اَلْمَغْرِبَ مَعَ اَلنَّبِيِّ - صلى الله عليه و سلم -فَيَنْصَرِفُ أَحَدُنَا وَإِنَّهُ لَيُبْصِرُ مَوَاقِعَ نَبْلِهِ. [مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ]

132. On rapporte de 'Âisha - رضي الله تعالى عنها - qui disait : « Une nuit, le Prophète - عليه و سلم - avait retardé la prière du 'Ishâ jusqu'à ce qu'une bonne partie de la nuit se soit écoulée, alors il sortit, pria et dit : « C'est en vérité son horaire si je ne voulais pas faire de la peine à ma communauté » .

[Hadîth rapporté par Muslim].

132- وَعَنْ عَائِشَةَ - رَضِيَ الله عَنْهَا - قَالَتْ: أَعْتَمَ النَّبِيُّ الله - صلى الله عليه و سلم - ذَاتَ لَيْلَةٍ بِالْعَشَاءِ حَتَّى ذَهَبَ عَامَةُ اَللَّيْلِ ثُمَّ خَرَجَ فَصَلَى, وَقَالَ: « إِنَّهُ لَوَقُتُهَا لَوْلَا أَنْ أَشُقَّ عَلَى أُمَّتِي ». [رَوَاهُ مُسْلِمٌ]

عنه - qui disait que le Prophète - رضي الله عليه و - qui disait que le Prophète - سلم - avait dit : « S'il fait chaud, retardez la prière jusqu'à ce que la chaleur s'atténue. Car la canicule émane de la Géhenne » .

[Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi].

133- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ - رَضِيَ الله عَنْهُ - قَالَ: قَالَ رَسُولُ الله - صلى الله عليه و سلم - « إِذَا إِشْنَدَّ ٱلْحَرُّ فَأَبْرِدُوا بِالصَّلَاةِ ِ فَإِنَّ شِدَّةَ ٱلْحَرِّ مِنْ فَيْح جَهَنَّمَ ». [مُتَّقَقُ عَلَيْهِ]

صلى الله - qui disait que le Prophète - رضي الله تعالى عنه - qui disait que le Prophète - عليه و سلم - avait dit : « Commencez le jour par la prière de l'aube. En effet, c'est l'acte le plus méritoire pour vos rétributions ».

[Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par At-Tirmidhî et Ibn Hibbân].

134- وَعَنْ رَافِع بْنِ خَدِيجٍ - رَضِيَ الله عَنْهُ - قَالَ: قَالَ رَسُولُ الله - صلى الله عليه و سلم - « أَصْبِحُوا بِالصَّبْحِ فَإِنَّهُ أَعْظُمُ لِأُجُورِكُمْ ». [رَوَاهُ اَلْخَمْسَةُ, وَصَحَّحَهُ اَلتَّرْمِذِيُّ, وَابْنُ حِبَّانَ]

135. On rapporte d'Abî Hurayra - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنه - avait dit : « Quiconque a pu faire une rak'a de la prière du Subh avant le lever du soleil est considéré comme s'il avait fait le subh à l'heure indiquée. Et il en est de même pour celui qui a pu faire une rak'a de la prière du 'Asr avant le coucher du soleil » . [Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi].

Muslim a également rapporté de 'Âisha - رضي الله تعالى عنها - un Hadîth similaire et dit : « Sajda (une prosternation) » au lieu d'une rak'a. Il commenta : en effet une prosternation veut dire une rak'a.

وَلِمُسْلِمٍ عَنْ عَائِشَةً - رَضِيَ الله تعالى عَنْهَا - نَحْوَهُ, وَقَالَ: «سَجْدَةً » بَدَلَ « رَكْعَةً ». ثُمَّ قَالَ: « وَالسَّجْدَةُ إِنَّمَا هِيَ الرَّكُعَةُ » ثُمَّ قَالَ: « وَالسَّجْدَةُ إِنَّمَا هِيَ اللهُ كُعَةً »

136. On rapporte d'Abi Sa'îd Al-Khudrî - رضي الله تعالى عنه - qui disait : J'ai entendu le Prophète - صلى الله عليه و سلم - dire : « Point de prière après celle du subh jusqu'au lever du soleil. Et point de prière après le 'Asr jusqu'au coucher du soleil ». [Hadîth agrée / Muttafaqun 'alayhi].

Muslim rapporta de 'Uqba ibn 'Amir - رضي الله تعالى عنه qui disait : le Prophète nous interdisait de prier ou de nous approcher de nos morts pendant ces 3 moments : lorsque le soleil apparaît jusqu'à ce q'il se lève complètement; lorsque le soleil parvient au zénith jusqu'à ce qu'il décline et au moment où le soleil se couche ».

La deuxième disposition est rapportée par Ash-Shafi' \hat{i} - رحمه الله تعالى - dans le $Had\hat{i}th$ d' $Ab\hat{i}$ Hurayra avec une chaîne de transmission qualifiée de faible. Il ajouta : « Sauf le vendredi ». Il en est de même pour $Ab\hat{i}$ $Qat\hat{a}da$ une version semblable.

- 137. On rapporte de *Jubayr ibn Mutim* رضي الله تعالى عنه qui disait que le Prophète صلى الله qui disait que le Prophète عليه و سلم avait dit : « Ô fils de *Abdi Manâf*, n'empêchez personne de faire le tour de la *Ka'ba* ou d'y prier à n'importe quelle heure de la nuit ou du jour qu'elle veut. »
 [*Hadîth* rapporté par les cinq, et qualifié d'authentique par *At-Tirmidhî* et *Ibn Hibbân*].
- 138. On rapporte d'*Ibn 'Omar* صلى الله عليه و سلم que le Prophète صلى الله عليه و سلم avait dit : « Le crépuscule (*Chafaq*) est marqué par les traces rouges laissées par le soleil ». [*Hadîth* rapporté par *Dâraqutnî*, qualifié d'authentique par *Ibn Khuzayma* mais qualifié de suspendu par d'autres].

على الله عليه و - qui disait que le Prophète - رضي الله تعالى عنهما - qui disait que le Prophète - صلى الله عليه و - avait dit : « Le Fajr a deux horaires, un horaire pendant lequel il est interdit de manger mais où il est permis de prier ; et un autre où il est interdit de faire la prière c'est-à-dire celle du subh et où il est permis de manger ».

[*Hadîth* rapporté par *Ibn Khuzayma* et *Al-Hâkim* qui l'ont qualifié d'authentique. *Al-Hâkim* a également rapporté dans le *Hadîth* de *Jâbir* une version similaire mais il ajouta à propos de l'horaire pendant lequel il est interdit de manger : il s'agit du *Fajr* qui s'étant largement à l'horizon. Concernant l'autre *Fajr*, il dit : il s'agit du *Fajr* qui ressemble à la queue du loup].

140. On rapporte d'*Ibn Mas'ûd* - عنه عنه - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit : « Le meilleure des actes est la prière à la première heure ».

[*Hadîth* rapporté par *At-Tirmidhî* et *Al-Hâkim* qui l'ont qualifié d'authentique. Mais la version originale se trouve dans les deux Traditions Authentiques (*Al-Bukhârî* et *Muslim*)].

141. On rapporte d'Abî Mahdhûra - رضي الله تعالى عنه - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - معنفا dit : « La première heure de la prière, c'est l'agrément d'Allah ; le milieu de l'heure c'est Sa miséricorde et la fin de l'heure, c'est Son pardon ».

[*Hadîth* rapporté par *Dâraqutnî* dans une très faible chaîne de transmission. *At-Tirmidhî* a également rapporté dans le *Hadîth* d'*Ibn* '*Omar* une version semblable sans ajouter « le milieu ». Il s'agit également d'un *Hadîth* qualifié de faible].

142. On rapporte d'*Ibn 'Omar* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنهما - avait dit : « Point de prière après le *Fajr* sauf deux prosternations ».

[*Hadîth* rapporté par les cinq sauf *An-Nasâ-î*].

Dans la version de 'Abdir-Razzâq on trouve. « Point de prière après l'autre sauf les deux rak'a du Fajr ».

Dâraqutnî a rapporté une version similaire de 'Amr ibn Al-'As.

143. On rapporte d'*Um Salama* - صلى الله عليه و سلم - qui disait : le Prophète - رضي الله تعالى عنها - avait fait la prière du '*Asr* puis il entra dans ma chambre et fit deux *rak'a*. Alors je lui en ai demandé la raison et il me répondit : « J'ai été occupé ; je n'ai pas accompli les deux *rak'a* après le *Dhuhr*, alors, je les prie maintenant » . Je lui dis : « Est-ce qu'on doit les reprendre si elles ne sont pas faites à temps ? ». Il répondit : « Non ».

[*Hadîth* rapporté par *Ahmad*]. *Abû Dâwud* a également rapporté de *'Aisha* un *Hadîth* de même sens.

كِتَابُ اَلزَّكَاة - Le livre de la Zakât

Introduction:

483. On rapporte d'*Ibn 'Abbâs* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنهم - avait envoyé *Mu'âdh* - صلى الله تعالى عنه - au *Yémen. Ibn 'Abbâs* cita le *Hadîth* dans lequel on trouve : « *Allah* leur a prescrit l'aumône légale sur leurs biens. Elle sera prélevée sur les biens des riches et distribuée aux pauvres ». [Hadîth *Muttafaqun 'alayh* et *Al-Bukhârî* en a donné la version]

484. On rapporte d'Anas - رضي الله تعالى عنه - qu'Abû Bakr - رضي الله تعالى عنه - lui avait écrit une lettre en disant: Voici l'obligation de l'aumône légale que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - a prescrite aux musulmans sur l'ordre d'Allah. Pour un nombre inférieur ou égal à vingt-quatre chameaux, on doit pré lever du petit bétail: une brebis pour cinq chameaux.

Si le nombre de chameaux est supérieur ou égal à vingt-cinq et un chamelon de sexe femelle (qui est dans sa deuxième année). A défaut, prélevez un chamelon qui est dans sa troisième année.

Si leur nombre est supérieur ou égal à trente six et inférieur ou égal à quarante cinq, alors prélevez un chamelon de sexe femelle qui est dans sa troisième année.

Si leur nombre est entre quarante six et soixante, prélevez une jeune chamelle qui est dans sa quatrième année.

Si leur nombre est entre soixante et un et soixante quinze, prélevez une jeune chamelle qui est dans sa cinquième année.

Entre soixante seize et quatre vingt six, prélevez deux chamelons de sexe femelle qui sont dans leur troisième année.

Entre quatre vingt onze et cent vingt, prélevez deux jeunes chamelles qui sont dans leur quatrième année.

Si leur nombre est supérieur à cent vingt, prélevez un chamelon de sexe femelle qui est dans sa troisième année pour chaque quarante têtes et une jeune chamelle qui est dans sa quatrième année pour chaque cinquante têtes. Et celui qui ne possède que quatre chameaux ne doit pas à y prélever l'aumône légale sauf s'il le veut.

En ce qui concerne le petit bétail, prélevez une brebis si leur nombre est entre quarante et cent vingt, deux brebis si leur nombre est entre deux cent et trois cent et une brebis pour chaque cent têtes si leur nombre dépasse trois cents. Si leur nombre est inférieur à quarante (par exemple trente neuf), le propriétaire n'est pas demandé d'y prélever l'aumône légale sauf s'il le veut. On ne doit pas regrouper les troupeaux séparés ni séparer les troupeaux réunis pour prélever l'aumône. Ne regroupez pas nom plus deux espèces car chaque espèce doit être considérée séparément. Pour l'aumône légale, on ne doit pas prélever une vieille bête, une bête handicapée ou un géniteur, sauf si le propriétaire le veut. En ce qui concerne la monnaie, prélevez le quart du dixième pour une somme de deux cent dirhams. Mais si la somme est inférieure à deux cent dirhams (par exemple cent quatre-vingt dix dirhams), le propriétaire n'est pas demandé d'y prélever l'aumône légale sauf s'il le veut. Celui qui doit pré lever

l'aumône légale de ses cha meaux et qui n'a pas de jeune chamelle qui est dans sa cinquième année mais une jeune chamelle qui est dans sa quatrième année, alors il pourra prélever celleci et deux brebis s'il en dispose ou celle-ci et vingt dirhams. Si celui qui doit pré lever une jeune chamelle qui est dans sa quatrième année n'a qu'une jeune chamelle dans sa cinquième année alors, il pourra la donner mais le destinataire devra lui donner deux brebis ou vingt dirhams. [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî].

- عليه و سلم qui disait que le Prophète عليه و سلم qui disait que le Prophète عليه و سلم l'avait envoyé au *Yémen* et lui avait ordonné de pré lever un veau (de sexe mâle ou femelle) qui est dans sa deuxième année toutes les trente têtes de bovins, un veau de sexe femelle qui est dans sa troisième année pour toutes les quarante têtes de bovins; de prélever un dinar pour tout adulte (non-musulman comme *Jizya*) ou habits ou son équivalent en métal. [*Hadîth* rapporté par les cinq et *Ahmad* en a donné la version. *At-Tirmidhî* la qualifié de bon mais il fait à des divergences dans sa chaîne de transmission. Quant à *Ibn Hibbân* et *Al-Hâkim*, ils l'ont qualifié d'authentique]
- **486**. On rapporte de 'Amr ibn Chu'ayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grandpère qui disait: Le Prophète صلى الله عليه و سلم avait dit: « Les aumônes légales des musulmans doivent être prélevées sur leurs eaux ». [Hadîth rapporté par Ahmad].

Abû Dâwud rapporta dans une autre version: « Leurs aumônes légales ne seront prélevées que dans leurs demeures. »

487. On rapporte d'Abî Hurayra - رضي الله تعالى عنه - qui disait: Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Le musulman n'a pas à prélever l'aumône légale sur ses esclaves ni sur ses chevaux ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî].

Muslim rapporta dans une autre version: « Il n'y pas d'aumône à prélever sur l'esclave sauf l'aumône pour la rupture du jeûne. »

- 488. On rapporte de *Bahz ibn Al-Hâkim* qui rapporta de son père qui rapporta de son grandpère qui disait: Le Prophète صلى الله عليه و سلم avait dit: « De chaque troupeau de chameaux, prélevez un chamelon de sexe femelle qui est dans sa troisième année pour toutes les quarante têtes; on ne fait pas de séparation dans le décompte. Celui qui la donne en guise d'aumône aura sa récompense. Mais celui qui refuse de la prélever, nous la prendrons quand même ainsi que la moitié de ses biens, en fait cela fait partie des obligations de notre Seigneur. Il n'est pas autorisé à la famille de Muhamad de prendre quoi que soit de l'aumône ». [*Hadîth* rapporté par *Ahmad*, *Abû Dâwud* et *An-Nasâ'î* et qualifié d'authentique par *Al-Hâkim* ainsi que *Châfi'î*].
- 489. On rapporte de 'Alî صلى الله عليه و سلم qui disait: Le Prophète صلى الله عليه و سلم avait dit: « Si tu as deux cent dirhams que tu as gardé pendant un an, alors prélèves-y cinq dirhams. Tu n'as rien à prélever si tu n'as pas gardé vingt dinars pendant un an. Mais si tu as gardé vingt dinars pendant un an, alors prélèves-y un demi dinar. Si le montant dépasse vingt dinars, on fait le calcul selon ce pourcentage. Il n'y a point d'aumône sur les biens s'ils n'ont pas été gardés pendant un an ». [Hadîth rapporté par Abî Dâwud qui l'a qualifié de bon mais il y a une divergence à propos de sa chaîne de transmission].

Dans une autre version, *At-Tirmidhî* rapporta d'*Ibn 'Omar* « Celui qui utilise les biens n'a pas à prélever l'aumône sauf s'il les garde pendant un an. » Il est très probable que ce Hadîth soit suspendu].

- **490**. On rapporte de 'Alî رضي الله تعالى عنه qui disait: « Il n'y a pas d'aumône à prélever sur les bovins utilises dans les travaux ». [Hadîth rapporté par Abî Dâwud et Dâraqutnî mais il est très probable que ce Hadîth soit sus pendu].
- 491. On rapporte de 'Amr ibn Chu'ayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grandpère Abdullah ibn 'Amr que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Le tuteur de l'orphelin qui a des biens doit faire du commerce avec ses biens à son profit et il ne doit pas laisser l'aumône les grignoter ». [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et Dâraqutnî dans une faible chaîne de transmission. Ce Hadîth est confirmé par un autre rapporté par Châfi'î dans une chaîne de transmission qualifiée d'interrom pue].
- ملى qui disait: Le Prophète رضي الله تعالى عنه qui disait: Le Prophète صلى qui disait: Le Prophète رضي الله عليه و سلم disait lorsque des gens lui apportaient leurs aumônes: « Seigneur, accorde-leur le Salut. » [Hadîth rapporté par Al-Bukhâri et Muslim].
- طاع. On rapporte de 'Alî رضي الله تعالى عنه qu' Al-Abbâs avait demandé au Prophète عليه و سلم sur le fait d'anticiper le prélèvement de l'aumône avant l'échéance. Alors il le lui a autorisé. [Hadîth rapporté par At-Tirmidhî et Al-Hâkim].
- عليه و سلم que le Prophète رضي الله تعالى عنهما que le Prophète صلى الله عليه و سلم que le Prophète رضي الله تعالى avait dit: « On ne doit pas prélever l'aumône sur une somme inférieure à cinq Ouqiyas (onces) [1 once = 40 dirhams], ni sur les chameaux si leur nombre est inférieur à cinq dhawd (vingt-cinq) ni sur les dattes si leur mesure fait moins de cinq wasaq (1 wasaq = 60 sâ) de dattes. » [Hadîth rapporté par Muslim].

Dans une autre version *Jâbir* rapporta un *Hadîth* d'*Abî Sa'îd*: « Il n'y a pas d'aumône sur les dattes ni sur les graines si leur quantité est infé rieure à cinq wasaq. » La version originale du *Hadîth* d'*Abî Sa'îd* est rapportée par *Al-Bukhârî* et *Muslim* [*Muttafaqun 'alayhi*].

- على الله عليه avait dit: « On prélève le dixième sur les cultures arrosées par les pluies, les sources d'eau ou trouvées par hasard et on prélève le vingtième sur les cultures irriguées ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî]. Dans une autre version, Abû Dâwud dit: on prélève le dixième sur les cultures trouvées par hasard et le vingtième sur les cultures entretenues et irriguées.
- 496. On rapporte d'Abî Mûsâ Al-Ach'arî et de Mu'âdh que le Prophète صلى الله عليه و سلم leur avait dit: « Ne prélevez l'aumône que sur ces quatre espèces: L'orge, le blé, le raisin et les dattes ». [Hadîth rapporté par At-Tabarani et Al-Hâkim].

Dans une autre version rapporté par *Dâraqutnî* de *Mu'âdh* on lit: « Quant au concombre, à la pastèque, à la grenade et à la canne, le Pro phète les a exemptés de l'aumône. » La chaîne de transmission de ce *Hadîth* est qualifié de faible.

- عليه و qui disait: Le Prophète رضي الله تعالى عنه qui disait: Le Prophète صلى الله عليه و nous avait ordonné: « Prenez-en en cas de besoin et donnez le tiers et si vous ne pouvez pas donner le tiers, alors donnez le quart. » [Hadîth rapporté par les cinq sauf Ibn Mâjah et qualifié d'authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim].
- صلى الله عليه و qui disait: Le Prophète رضي الله تعالى عنه qui disait: Le Prophète صلى الله عليه و nous ordonnait de récolter le raisin comme on récolte les dattes et de prélever l'aumône

sur les raisins secs. [*Hadîth* rapporté par les cinq mais sa chaîne de transmis sion est incomplète].

- 499. On rapporte de 'Amr ibn Chu'ayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grandpère qu'une femme, accompagnée de sa fille qui portait deux bracelets en or, était venue voir le Prophète صلى الله عليه و سلم qui lui demanda: « Est-ce que tu prélèves l'aumône sur ça [les deux bracelets en or] ? » Elle répondit: Non. Alors il صلى الله عليه و سلم lui dit: « Seras-tu contente qu'Allah t'en donne deux bracelets de l'Enfer le Jour du Juge ment ? » Alors, elle les jeta. » [Hadîth rapporté par les trois avec une solide chaîne de transmission et qualifié d'authentique par Al-Hâkim selon le Hadîth de 'Aicha رضي الله تعالى عنها]
- **500**. On rapporte d'*Um Salama* رضي الله تعالى عنها qu'elle portait des parures en or. Alors elle demanda au Prophète صلى الله عليه و سلم : « Ô Messager d'Allah! Est-ce un trésor? Alors il lui répondit: « Ce n'est pas un trésor si tu en donnes l'aumône légale ». [*Hadîth* rapporté par *Abî Dâwud* et *Dâraqutnî* et qualifié d'authentique par *Al-Hâkim*].
- صلى الله qui disait: Le Prophète صلى الله عنه qui disait: Le Prophète عليه و سلم nous ordonnait de prélever l'aumône légale sur les mar chandises que nous vendions. [Hadîth rapporté par Abî Dâwud dans une faible chaîne de transmission].
- 502. On rapporte d'Abî Hurayra صلى الله عليه و سلم qui disait: Le Prophète صلى الله عليه و سلم avait dit: « Prélevez le cinquième de vos trésors ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim].
- 503. On rapporte de 'Amr ibn Chu'ayb qui rapporta de son père qui rapporta de son grand père que le Prophète صلى الله عليه و سلم avait dit à propos d'un trésor qu'un homme avait trouvé dans des ruines: « Si tu l'as trouvé dans un village habité, alors déclare-le. Si tu l'as trouvé dans un village inhabité, alors prélèves-en le cin quième ainsi que pour les autres trésors ». [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une bonne chaîne de transmission].
- صلى الله عليه و سلم que le Prophète رضي الله تعالى عنه que le Prophète صلى الله عليه و سلم que le Prophète que le Prophète صلى الله عليه و سلم que le Prophète que le

Le livre du jeûne - كِتَابِ الصِّيام

Introduction:

527. On rapporte d'Abî Hurayra - رضي الله تعالى عنه qui disait : « Le Prophète - صلى الله عليه و qui disait : « Le Prophète - سلم avait dit : « N'anticipez pas le Ramadân d'un ou deux jours sauf celui qui avait l'habitude de jeûner ce jour-là. Donc, qu'il jeune ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim : Muttafaqun 'alayhi / Hadîth agrée]

.527عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ - رضي الله تعالى عنه - قَالَ: قَالَ رَسُولُ الله - صلى الله عليه و سلم - « لا تَقَدَّمُوا رَمَضَانَ بِصَوْمٍ يَوْمٍ وَ عَلْ يَوْمَيْنِ إِلاَّ رَجُلٌ كَانَ يَصُومُ صَوْمًا ,فَلْيَصُمْهُ » [مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ[

528. On rapporte de 'Ammâr ibn Yasîr - رضي الله تعالى عنه - qui disait : « Quiconque jeune le jour du doute a désobéi à Abî l-Qâsim - صلى الله عليه و سلم - ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî dans une chaîne de transmission interrompue et par les cinq dans une chaîne complète et Ibn Hibbân l'a qualifié d'authentique].

. 528 وَعَنْ عَمَّارِ بْنِ يَاسِرٍ - رضي الله تعالى عنه - قَالَ » : مَنْ صَامَ ٱلْيَوْمَ ٱلَّذِي يُشْكُ فِيهِ فَقَدْ عَصَى أَبَا ٱلْقَاسِمِ - صلى الله علي الله عليه و سلم - » [ذَكَرَهُ ٱلْبُخَارِيُّ تَعْلِيقًا, وَوَصَلَهُ ٱلْخَمْسَةُ, وَصَحَحَهُ إِبْنُ خُزَيْمَةً وَ ابْنُ حِبَّانَ[

529. On rapporte d'Ibn 'Omar - رضي الله تعالى عنهما - qui disait : « J'ai entendu le Prophète - صلى الله عليه و سلم - dire : « Si vous voyez [le croissant lunaire] jeûnez, et si vous le revoyez, rompez le jeûne. Si le ciel est obscur, complétez » ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim : Muttafaqun 'alayhi / Hadîth agrée].

Muslim ajouta dans une autre version : « ... si le ciel est obscur, comptez trente jours ».

Al-Bukhârî dit : « ... Complétez le nombre à trente ».

Il a dit dans un autre Hadîth rapporté d'*Abî Hurayra* : « ... Complétez le nombre de jours de *Cha'bân* à trente ».

.529وَ عَنِ ابْنِ عُمَرَ - رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا - قَالَ سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ - صلى الله عليه و سلم - يَقُولُ: ﴿ إِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَصُومُوا ۥ وَإِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَأَفْطِرُوا ۥ فَإِنْ غُمَّ عَلَيْكُمْ فَاقْدُرُوا لَهُ ﴾. [مُتَّقَقٌ عَلَيْهِ[

وَلَهُ فِي حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ « فَأَكْمِلُوا , « وَلِمُسْلِمٍ: « فَإِنْ أُغْمِيَ عَلَيْكُمْ فَاقْدُرُوا لَهُ ثَلَاثِينَ » ,وَلِلْبُخَارِيِّ: « فَأَكْمِلُوا ٱلْجِدَّةَ ثَلَاثِينَ « عِدَّةَ شَعْبَانَ ثَلَاثِينَ

530. On rapporte d'*Ibn 'Omar* - رضي الله تعالى عنهما - qui disait : « Un jour, les gens se sont rassemblés pour scruter le ciel. Alors j'ai dit au Prophète - صلى الله عليه و سلم - que j'avais aperçu le croissant lunaire. Il a jeuné et a ordonné les gens de jeûner. [*Hadîth* rapporté *Abû Dâwud* qualifié d'authentique par *Al-Hâkim* et *Ibn Hibbân*].

.530وَ عَنِ ابْنِ عُمَرَ - رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا - قَالَ » :تَرَاءَى اَلنَّاسُ الْهِلاَلَ فَأَخْبَرْتُ النَّبِيَّ - صلى الله عليه و سلم - أنِّي رَأَيْتُهُ, فَصَامَ, وَأَمَرَ اَلنَّاسَ بِصِيَامِهِ]. «رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ, وَصَحَّحَهُ إِبْنُ حِبَّانَ, وَالْحَاكِمُ[

531. On rapporte d'*Ibn 'Abbâs* - رضي الله تعالى عنهما - qu'un arabe nomade était venu dire au Prophète - صلى الله عليه و سلم - : « J'ai aperçu le croissant lunaire ». Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - lui demanda : « Confesses-tu qu'il n'y a point de divinité qu'Allah ? ». L'arabe répondit : « Oui ».

Il lui demanda : « Confesses-tu que Muhammad est Messager d'Allah ? » Le nomade répondit : « Oui ». Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - dit : « Ô Bilâl, annonce aux gens que le jeune commencera demain ». [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Ibn Khuzayma et Ibn Hibbân. Mais An-Nasâ`i pense que sa chaîne est interrompue].

.531وَ عَنِ اِبْنِ عَبَّاسٍ - رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا - أَنَّ أَعْرَابِيًّا جَاءَ إِلَى اَلنَّبِيِّ - صلى الله عليه و سلم - فَقَالَ » : إِنِّي رَأَيْتُ اَلْهِلاَلَ » فَقَالَ: « فَقَالَ: « فَقَالَ: « فَقَالَ: « فَقَالَ: « فَقَالَ: « فَأَذُنْ فِي اللهُ عَنْهُ ». قَالَ: « فَأَذُنْ فِي اللهُ إِلاَّ اللهُ ؟ » قَالَ: « فَأَذُنْ فِي اللهُ إِلَّا اللهُ ؟ » قَالَ: « فَأَذُنْ فِي اللهُ إِلاَّ أَنْ يَصُومُوا غَدًا ». [رَوَاهُ الْخَمْسَةُ, وَصَحَّحَهُ إِبْنُ خُزَيْمَةً, وَابْنُ حِبَّانَ وَرَجَّحَ النَّسَائِيُّ إِرْسَالُهُ[

532. On rapporte de Hafsa - رضي الله تعالى عنها , mère des Croyants que le Prophète - صلى الله عنها - avait dit: « Celui qui n'a pas l'intention de jeûner jusqu'à l'aube, n'aura pas de Jeûne ». [Hadîth rapporté par les cinq mais At-Tirmidhî et An-Nasâ `î pensent qu'il est suspendu. Tandis que Ibn Khouzayma et Ibn Hibbân le qualifient d'interrompu].

Dâraqoutnî ajouta: « Point de jeûne pour celui qui n'en avait pas l'intention pendant la nuit ».

.532وَ عَنْ حَفْصَةً أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ - رَضِيَ تعالى عَنْهَا , - عَنِ اَلنَّبِيِّ - صلى الله عليه و سلم - قَالَ : « مَنْ لَمْ يُبَيِّتِ اَلصَّيَامَ قَبْلَ الْفَهْرِ فَلاَ صِيَامَ لَهُ » [رَوَاهُ اَلْخَمْسَةُ, وَمَالَ النَّسَائِيُّ وَالتَّرْمِذِيُّ إِلَى تَرْجِيحِ وَقْفِهِ, وَصَحَّحَهُ مَرْفُوعًا اِبْنُ خُزَيْمَةً وَابْنُ حِبَّانَ[

وَ لِلدَّارَ قُطْنِي: « لا صِيامَ لِمَن لَمْ يَفْرضْهُ مِنَ اللَّيْلِ. «

صلى الله عليه - qui disait: « Un jour, le Prophète - رضي الله تعالى عنها - qui disait: « Un jour, le Prophète - و سلم - est entré chez nous et dit: « Avez-vous quelque chose à manger ? » Nous répondîmes : « Non » Il dit: « Je jeûne donc ».

Un autre jour, le Prophète - صلى الله عليه و سلم - vint et nous lui dîmes: « On nous a offert du « Hays » (aliment composé de dattes, de beurre et de fromage). Il dit: « Montrez-le moi; car je me suis réveillé en jeûnant ». Ainsi, il mangea. [Hadîth rapporté par Muslim].

.533وَ عَنْ عَائِشَةً - رَضِيَ تعالى عَنْهَا - قَالَتْ: « دَخَلَ عَلَيَّ النَّبِيُّ - صلى الله عليه و سلم - ذَاتَ يَوْمٍ. فَقَالَ » : هَلْ عِنْدَكُمْ شَيْءٌ ؟ ». قُلْنَا : « لاَ ». قَالَ: « فَإِنِّي إِذًا صَائِمٌ » ثُمَّ أَتَانَا يَوْمًا آخَرَ, فَقُلْنَا: « أُهْدِيَ لَنَا حَيْسٌ », فَقَالَ: « أَرِينِيهِ فَلَقَدْ أَصْبَحْتُ صَائِمً » فَكُلُ] . «رَوَاهُ مُسْلِمٌ[

534. On rapporte de Sahl Ibn Sa'd - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Les gens auront toujours du bien tant qu'ils feront la rupture du Jeûne très tôt ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim: Muttafaqun 'alayhi / Hadîth agrée]

At-Tirmidhî rapporte de Hadîth d'Abî Hurayra qui disait que le Prophète - صلى الله عليه و سلم avait dit: « Allah le Très Haut dit: { Les plus aimés parmi Mes serviteurs sont ceux qui rompent le jeûne très tôt }».

.534وَ عَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ - رَضِيَ تعالى عَنْهُ - إِأَنَّ رَسُولَ اللهِ - صلى الله عليه و سلم - قَالَ: « لاَ يَزَالُ ٱلنَّاسُ بِخَيْرٍ مَا عَجَّلُوا ٱلْفِطْرَ » [مُتَّقَقٌ عَلَيْهِ[

وَلِلتَّرْمِذِيِّ: مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ - رَضِيَ تعالى عَنْهُ - عَنِ اَلنَّبِيِّ - صلى الله عليه و سلم - قَالَ: قَالَ الله } لاأَحَبُّ عِبَادِي إِلَيَّ أَعْجَلُهُمْ فِطْرًا {

عليه - qui disait: que le Prophète - رضي الله تعالى عنه - qui disait: que le Prophète - وسلم - avait dit: « Prenez le Suhûr (repas pris avant le Fajr pendant le Ramadân). Car vous y trouverez de la bénédiction. » [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim : Muttafaqun 'alayhi / Hadîth agrée]

.535وَ عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ - رَضِيَ تعالى عَنْهُ - قَالَ » :قَالَ رَسُولُ الله - صلى الله عليه و سلم - : « تَسَحَّرُوا فَإِنَّ فِي اَلسَّحُورِ بَرَكَةً » .» [مُثَقَقٌ عَلَيْهِ[

على الله عليه - que le Prophète - رضي الله تعالى عنه - que le Prophète - و سلم - avait dit: « Rompez le jeûne avec des dattes. Si vous n'en trouvez pas, rompez-le avec de l'eau. En effet, elle est pure. » [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'authentique par Ibn Khouzayma, Ibn Hibbân et Al-Hâkim].

.536وَ عَنْ سَلْمَانَ بْنِ عَامِرِ اَلضَبِّيِّ - رَضِيَ تعالَى عَنْهُ -عَنِ اَلنَّبِيِّ - صلَى الله عليه و سلم - قَالَ: ﴿ إِذَا أَفْطَرَ أَحَدُكُمْ فَلْيُفْطِرْ عَلَى تَمْرٍ فَإِنْ لَمْ يَجِدْ فَلْيُفْطِرُ عَلَى مَاءٍ فَإِنَّهُ طَهُورٌ ﴾. [رَوَاهُ اَلْخَمْسَةُ, وَصَحَحَهُ اِبْنُ خُزَيْمَةَ وَابْنُ حِبَّانَ وَالْحَاكِمُ [

- صلى الله عليه و سلم - qui disait: Le Prophète - رضي الله تعالى عنه - qui disait: Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - interdisait de continuer le jeûne sans le rompre. Alors, un homme parmi les musulmans lui dit: « Ô messager, d'Allah, Tu continues le jeune sans le rompre ».

Il dit: « Qui parmi vous est comparable à moi ? Durant toute la nuit, mon Seigneur me donne à manger et à boire. »

Et lorsqu'ils ont refusé de rompre jeûne, il continua avec eux pendant deux jours et ensuite ils aperçurent le croissant lunaire. Alors il leur dit: « Si l'apparition du croissant retardait, je continuerais avec vous (à jeûner) », comme s'il les réprimandait d'avoir refusé de rompre. [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim: Muttafaqun 'alayhi / Hadîth agrée]

.537وَ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ - رَضِيَ تعالى عَنْهُ - قَالَ: نَهَي رَسُولُ الله - صلى الله عليه و سلم - عَنِ اَلْوِصَالِ فَقَالَ رَجُلٌ مِنَ الْمُسْلَمِينَ: ﴿ فَإِنِّكَ يَا رَسُولَ الله تُوَاصِلُ؟ ﴾. قَالَ » وَأَيُّكُمْ مِثْلِي ؟ إِنِّي أَبِيتُ يُطْعِمُنِي رَبِّي وَيَسْقِينِي . ﴿ فَأَنَّا أَبُوا أَنْ يَنْتَهُوا عَنِ اَلْوِصَالِ وَاصَلَ بِهِمْ يَوْمًا فَمَ يَوْمًا فَمُ رَأُوا اللهِ لاَلَ فَقَالَ: ﴿ لَوْ تَأَخَّرَ اَلْهِ لَالُ لَزِدْتُكُمْ ﴾ كَالْمُنَكِّلِ لَهُمْ حِينَ أَبُوا أَنْ يَنْتَهُوا ﴾. [مُثَقَقٌ عَلَيْهِ [

538. On rapporte d'Abî Hurayra - صلى الله عليه و سلم - qui disait: Le Prophète - رضي الله تعالى عنه - avait dit: « Celui qui ne cesse de dire des frivolités et d'agir en conséquence tout en étant ignorant, Allah n'aura pas besoin qu'il cesse de manger et de boire. » [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Abî Dâwud qui en a donné la version].

.538وَ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ - صلى الله عليه و سلم » : - مَنْ لَمْ يَدَعْ قَوْلَ اَلزُّورِ وَالْعَمَلَ بِهِ, وَالْجَهْلَ ,فَلَيْسَ لِللهِ حَاجَةٌ فِي أَنْ يَدَعْ طَعَامَهُ وَشَرَابَهُ] . « رَوَاهُ اَلْبُخَارِيُّ, وَأَبُو دَاوُدَ وَاللَّفْظُ لَهُ [

539. On rapporte de 'Aicha - رضي الله تعالى عنها - qui disait: « Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - qui disait: « Le Prophète - رضي الله تعالى عنها - m'embrassait tout en jeûnant, me touchait tout en jeûnant mais il était plus en mesure de contrôler ses pulsions que vous ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim: Muttafaqun 'alayhi / Hadîth agrée]

Muslim en a donné la version mais il ajouta : « ... durant le mois du Ramadân ».

.539وَعَنْ عَائِشَةً - رَضِيَ اللهُ تَعالَى عَنْهَا - قَالَتْ » :كَانَ رَسُولُ الله - صلى الله عليه و سلم - يُقَبِّلُ وَهُوَ صَائِمٌ ,وَيُبَاشِرُ وَهُوَ صَائِمٌ, وَلَكِنَّهُ أَمْلَكُمُ لِإِرْبِهِ] .« مُثَّقَقٌ عَلَيْهِ, وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ, وَزَادَ فِي رِوَايَةٍ » :فِي رَمَضَانَ[« 540. On rapporte d'*Ibn Abbâs* - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنهما - posait des ventouses alors qu'il était en état de consécration rituelle (*Ihrâm*). Il avait aussi posé des ventouses alors qu'il jeûnait. [*Hadîth* rapporté par *Al-Bukhârî*].

صلى الله - qui disait que le Prophète - رضي الله تعالى عنه - qui disait que le Prophète - عليه و سلم - qui disait que le Prophète - عليه و سلم - était venu voir un homme à *Baqî* qui posait des ventouses pendant le Ramadân, le Prophète - صلى الله عليه و سلم - dit: « Celui qui pose et celui à qui on pose des ventouses ont rompu leur jeûne ». [*Hadîth* rapporté par les cinq sauf *At-Tirmidhî* et qualifié d'authentique par *Ibn Khouzayma* et *Ibn Hibbân*].

542. On rapporte d'Anas - رضي الله تعالى عنه - qui disait: Le premier blâme des ventouses était quand Jafar ibn Abî Tâlib se faisait poser des ventouses. Alors le Prophète - صلى الله عليه و سلم - est passé près de lui et dit: « Ces deux ont rompu leur jeûne ». Puis le Prophète a autorisé la pose des ventouses à celui qui jeûne. Anas le faisait en jeûnant. [Hadîth rapporté par Ad-Dâragoutnî qui l'a qualifié d'authentique].

543. On rapporte de 'Aicha - حسلى الله عليه و سلم - que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - se mettait du kohol aux yeux pendant le Ramadân alors qu'il jeûnait. [Hadîth rapporté par Ibn Mâjah dans une faible chaîne de transmission]. At-Tirmidhî ajouta: Rien de cela n'est authentique.

قَالَ اَلتَّرْمِذِيُّ: لاَ يَصِحُّ فِيهِ شَيْءٌ.

544. On rapporte qu'Abû Hurayra - صلى الله عليه و سلم - disait: Le Prophète - رضي الله تعالى عنه - avait dit: « Que celui qui, par oubli, mange ou boit durant le jour du Ramadan, continue son jeûne. C'est Allah qui lui a donné à manger ou à boire ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim: Muttafaqun 'alayhi / Hadîth agrée]

Al-Hâkim dit dans une autre version: « ... Celui qui, par oubli, rompt son jeûne n'a pas à jeûner un autre jour de remplacement ni à faire l'expiation ». Il s'agit d'un *Hadîth* authentique.

وَلِلْحَاكِمِ: « مَنْ أَفْطَرَ فِي رَمَضَانَ نَاسِيًا فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ وَلَا كَفَّارَةَ ». وَهُوَ صَحِيحٌ.

545. On rapporte d'Abî Hurayra - صلى الله عليه و سلم - qui disait: Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - avait dit: « Quiconque fut contraint de vomir n'a pas à jeûner un jour de remplacement; et

celui qui vomit volontairement doit remplacer ». [Hadîth rapporté par les cinq et qualifié d'imparfait par Ahmad et d'authentique par Ad-Dâraqoutnî].

.545وَ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ - رَضِيَ الله تَعالَى عَنْهُ - قَالَ » :قَالَ رَسُولُ الله - صلى الله عليه و سلم - : « مَنْ ذَرَعَهُ اَلْقَيْءُ فَلاَ قَضَاءَ عَلَيْهِ اللهَ عَلَيْهِ الْقَضَاءُ] . « رَوَاهُ اَلْخَمْسَةُ, وَأَعَلُهُ أَحْمَدُ, وَ قَوَّاهُ اَلْدَارَ قُطْنِيُّ [

546. On rapporte de Jâbir ibn 'Abdillah - رضي الله تعالى عنه - que l'année de la conquête de la Mecque, le Prophète - صلى الله عليه و سلم -, en jeûnant le Ramadân, était sorti pour se rendre à la Mecque. Lorsqu'il arriva à kurâ ' al-Ghâmîm, il demanda un verre d'eau, le leva jusqu'à ce que les gens le voient et le but. Alors on lui dit: Une partie des musulmans continue à jeûner. Il dit: « Voilà les désobéissants, voilà les désobéissants ». Dans une autre version, on lui a dit: « Les gens ont de la peine pour continuer le jeûne, et ils attendent un acte. Après le 'Asr, il a demandé une tasse d'eau et but ». [Hadîth rapporté par Muslim].

.546وَ عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ الله - رَضِيَ اللهُ تَعالَى عَنْهُ - أَنَّ رَسُولَ اللهِ - صلى الله عليه و سلم - خَرَجَ عَامَ اَلْقَتْحِ إِلَى مَكَّةَ فِي رَمَضَانَ فَصَامَ حَتَّى نَظَرَ النَّاسُ إِلَيْهِ ثُمَّ شَرِبَ فَقِيلَ لَهُ بَعْدَ وَمَنْ مَاءٍ فَرَفَعَهُ حَتَّى نَظَرَ اَلنَّاسُ إِلَيْهِ ثُمَّ شَرِبَ فَقِيلَ لَهُ بَعْدَ ذَلِكَ » :إِنَّ بَعْضَ النَّاسِ قَدْ صَامَ ». قَالَ: « أُولَئِكَ الْعُصَاةُ ,أُولَئِكَ الْعُصَاةُ . «

وَفِي لَفْظٍ: فَقِيلَ لَهُ: « إِنَّ اَلنَّاسَ قَدْ شَقَّ عَلَيْهِمُ اَلصَّيَامُ, وَإِنَّمَا يَنْظُرُونَ فِيمَا فَعَلْتَ »، فَدَعَا بِقَدَحٍ مِنْ مَاءٍ بَعْدَ الْعَصْرِ، فَشَرِبَ. [رَوَاهُ مُسْلِمُ[

547. On rapporte de Hamza~ibn~'Amr~Aslamî - عنه - qui disait: « Ô Messager d'Allah! J'ai la force de jeûner en voyage, ai-je péché? » Alors le Prophète - صلى الله عليه و سلم - répondit: « C'est une permission qu'Allah nous a accordée. Celui qui s'en tient fait du bien, mais celui qui souhaiterait jeûner n'a pas de péché ». [Hadîth rapporté par Muslim. La version originale se trouve dans les Hadîths authentiques de 'Aicha. On affirme, en outre, que c'est Hamza~ibn~'Amr~qui avait posé la question].

.547وَ عَنْ حَمْزَةَ بْنِ عَمْرِو الْأَسْلَمِيِّ - رِضَى الله تَعالَى عَنْهُ - أَنَّهُ قَالَ: « يَا رَسُولَ اللهِ ! أَجِدُ بِي قُوَّةً عَلَى اَلصِّيَامِ فِي اَلسَّفَرِ. فَهَلْ عَلَيَّ جُنَاحٌ ؟ » فَقَالَ رَسُولُ اللهِ - صلَى الله عليه و سلم - « هِيَ رُخْصَةٌ مِنَ اللهِ فَمَنْ أَخَذَ بِهَا فَحَسَنٍّ. وَمَنْ أَحَبَّ أَنْ يَصُومَ فَلاَ جُنَاحَ عَلَيْهِ] . « رَوَاهُ مُسْلِمٌ, وَأَصْلُهُ فِي " اَلْمُتَّفَقِ " مِنْ حَدِيثِ عَائِشَةَ أَنَّ حَمْزَةَ بْنَ عَمْرٍو سَالً].[.

548. On rapporte d'*Ibn Abbâs* - رضي الله تعالى عنهما - qui disait: « On a permis au vieillard de rompre le jeûne et de donner à manger à un pauvre chaque jour. Il n'est pas demandé de remplacer. » [Hadîth rapporté par Ad-Dâraqoutnî et Al-Hâkim qui l'ont qualifié d'authentique].

.548وَ عَنِ اِبْنِ عَبَّاسٍ - رَضِيَ اللهُ تَعالَى عَنْهُمَا - قَالَ » :رُخِّصَ لِلشَّيْخِ اَلْكَبِيرِ أَنْ يُفْطِرَ, وَيُطْعِمَ عَنْ كُلِّ يَوْمٍ مِسْكِينًا, وَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ ». [رَوَاهُ اَلدَّارَقُطُنِيُّ, وَالْحَاكِمُ, وَصَحَّحَاهُ[

549. On rapporte d'*Abî Hurayra* qui disait: « Un homme était venu dire au Prophète - صلى الله - : « Ô Messager d'Allah! J'ai péri ? »

Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - demanda: « Qu'est-ce qui t'a fait périr ? »

L'homme répondit: « J'ai eu des rapports sexuels avec ma femme pendant le Ramadân ».

Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - lui demanda: « As-tu un esclave à affranchir ? »

L'homme répondit: « Non ».

Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - reprit: « Peux-tu jeûner deux mois successifs ? ».

L'homme répondit: « Non ».

Le Prophète - صلى الله عليه و سلم - demanda de nouveau: « As-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? »

L'homme répondit: « Non ».

Puis l'homme s'assied. Et on apporta au Prophète - صلى الله عليه و سلم - un Araq de dattes. Il ajouta : « Fais l'aumône ».

L'homme dit: « Dois-je donner l'aumône à quelqu'un plus pauvre que moi ? Il n'y a aucune maison qui en a plus besoin que nous ».

Alors le Prophète - صلى الله عليه و سلم - éclata de rire jusqu'à ce que ses dents apparaissent puis dit: « Va nourrir ta famille avec ». [Hadîth rapporté par les sept et Muslim en a donné la version].

. 549 وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ - رَضِيَ اللهُ تَعالَى عَنْهُ - قَالَ » : جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النّبِيِّ - صلى الله عليه و سلم - فَقَالَ » : هَلَكْتُ يَا رَسُولَ الله ». قَالَ: « هَلْ تَجِدُ مَا أَهْلَكُكُ ؟ » قَالَ » : وَقَعْتُ عَلَى إِمْرَ أَتِي فِي رَمَضَانَ » فَقَالَ: « هَلْ تَجِدُ مَا تَعْتِقُ رَقَبَةً ؟ » قَالَ: « لأ ». قَالَ: « فَهَلْ تَجِدُ مَا تُطْعِمُ سِتِّينَ مِسْكِينًا ؟ » قَالَ: « لأ ». قَالَ: « فَهَلْ تَجِدُ مَا تُطْعِمُ سِتِّينَ مِسْكِينًا ؟ » قَالَ: « لأ ». قَالَ: « فَهَلْ تَجِدُ مَا تُطْعِمُ سِتِّينَ مِسْكِينًا ؟ » قَالَ: « لأ ». ثَمَّ جَلَسَ فَأْتِي النَّبِيَّ - صلى الله عليه و سلم - بعرَقٍ فِيهِ تَمْرٌ. فَقَالَ: « تَصَدَقُ بِهِذَا ». فَقَالَ: « أَعَلَى أَفْقَرَ مِنَا ؟ فَمَا بَيْنَ لابَتَيْهَا أَهْلُكَ » لابَتَيْهَا أَهْلُ بَيْتٍ أَحْوَجُ إِلَيْهِ مِنَا «فَضَحِكَ النَّبِيُّ - صلى الله عليه و سلم - حَتَّى بَدَتُ أَنْيَابُهُ ، ثُمَّ قَالَ: « اذْهَبْ فَأَطْعِمْهُ أَهْلُكَ » . [رَوَاهُ السَّبْعَةُ وَ اللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ [

550. On rapporte de 'Aicha et de Um Salama - رضي الله تعالى عنهما - qui disaient que le Prophète - صلى الله عليه و سلم - se réveillait à l'aube en état de grande souillure après un rapport sexuel puis il se lavait et continuait le Jeûne. [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim].

Muslim a ajouté dans le Hadîth d'Um Salama on lit: « et il ne faisait pas un jeûne de remplacement. »

.550وَ عَنْ عَائِشَةَ وَأُمُّ سَلَمَةً - رَضِيَ اللهُ تَعالَى عَنْهُمَا - أَنَّ اَلنَّبِيَّ - صلى الله عليه و سلم - كَانَ يُصْبِحُ جُنْبًا مِنْ جِمَاعٍ, ثُمَّ يَغْتَسِلُ وَيَصُومُ. [مُتَّقَقٌ عَلَيْهِ[

زَادَ مُسْلِمٌ فِي حَدِيثِ أُمِّ سَلَمَةً: « وَ لاَ يَقْضِي. «

551. On rapporte de 'Aicha - صلى الله عليه و سلم - que le Prophète - رضي الله تعالى عنها - avait dit: « Quiconque meurt alors qu'il avait à faire un jeûne de remplacement, son héritier le fera à sa place ». [Hadîth rapporté par Al-Bukhârî et Muslim: Muttafaqun 'alayhi / Hadîth agrée]

.551وَوَعَنْ عَائِشَةَ - رَضِيَ اللهُ تَعالَى عَنْهَا - أَنَّ اَلنَّبِيَّ - صلى الله عليه و سلم - قَالَ: « مَنْ مَاتَ وَعَلَيْهِ صِيَامٌ صَامَ عَنْهُ وَلِيُّهُ ﴾. [مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ[

TABLE DES MATIÈRES

> Introduction :2
➤ Le livre de la Purification
Chapître 1 : Les eaux3
Chapître 2 : Les récipients6
Chapître 3 : Qu'est-ce que la souillure et comment l'enlever ?7
Chapître 4 : Les ablutions9
Chapître 5 : Passer la main sur les Khuffayn (pantoufles)13
Chapître 6 : Causes annulant les Ablutions15
Chapître 7 : Bienséances dans la satisfaction des besoins naturels20
Chapitre 8 : Dispositions relatives à la grande Ablution et le bain de purification24
Chapître 9 : Purification par le Tayammum27
Chapître 10 : Les Menstrues30
> Le livre de la Prière33
Chapître 1 : Les horaires33
> Le livre de la Zakât37
Introduction:37
> Le livre du jeûne41
Introduction:41
> Table des matières47